

La Conférence 5

ANNÉE JUDICIAIRE 1997-1998 • N° 5 • MAI - JUIN 1998

sommaire

3 éditorial

7 chroniques

7 Le droit qui change
par Jean-Cyril Veldekens

31 Carrefour des Colonnes
par Frédéric de Brauer

11 dossier

Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u.

33 PCP

Projet PC privé de la CJB

38 échos

40 activités

40 Cercle marin : «la femme et le barreau»

40 Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u.

41 Colloque : la loi Franchimont

42 Mini-recyclage : «La déclaration et le contrôle fiscal de l'avocat»

42 Tournoi de golf

42 Dîner des prix Boels

43 Déjeuner de rencontre des notaires et du Cercle immobilier

43 La 4ème Nuit des Stagiaires

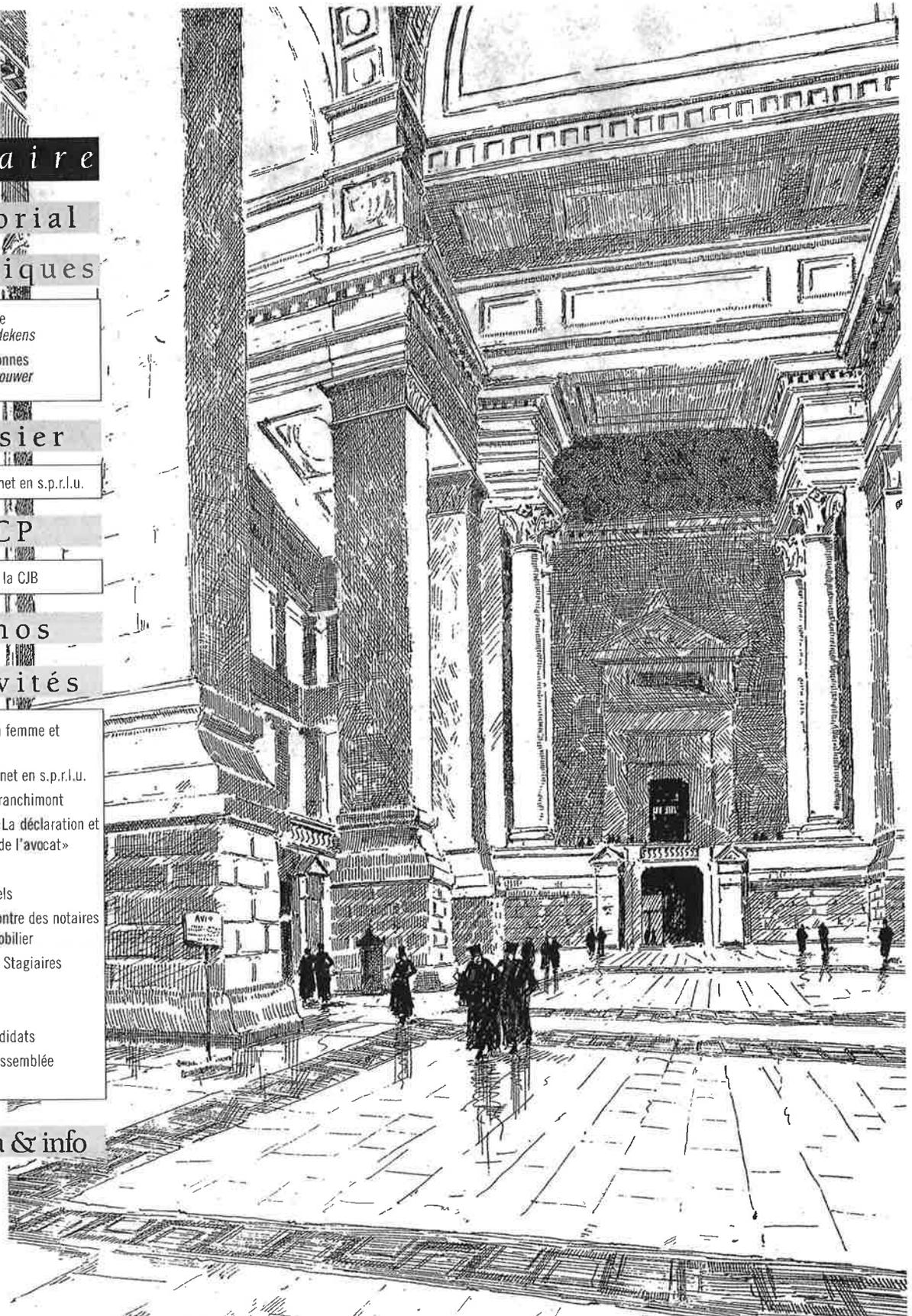
43 Grande revue

44 Tournoi de tennis

44 Déjeuner des candidats

45 Convocation à l'Assemblée Générale

46 agenda & info



BMW Brussels.
Le service s'élève au plus haut niveau.



Si vous êtes habitué à la meilleure qualité, vous vous sentirez bien chez BMW Brussels. Dans l'environnement agréable et élégant de nos show-rooms, un personnel très compétent est prêt à vous détailler le choix le plus étendu de modèles exposés. Vous apprécierez tous les atouts de nos installations : atelier moderne et ultra-équipé, service pièces de rechange, département carrosserie, business lounge et grand parking couvert. Sans compter le centre d'occasion BMW Quality Selection, le département motos et tous les services de BMW Financial Services. BMW Brussels fait partie du groupe BMW et peut ainsi vous proposer toute la gamme et tous les services BMW sous le même toit. Avec une efficacité que vous aurez plaisir à mettre à l'épreuve.

BMW Brussels
Filiiale de BMW Belgium

Quartier Louise
Rue du Magistrat 22-38
1000 Bruxelles
Tél. 02/641 57 11

Evere
Avenue L. Mommaerts 2
1140 Bruxelles
Tél. 02/730 49 11



Si vous aimez conduire



Photo Jean Draguez de Haut

Le 5ème numéro de "La Conférence" s'avère souvent être l'occasion d'un bilan. A l'heure à laquelle vous lirez ces quelques lignes et plus encore au jour où elles sont écrites, il serait toutefois présomptueux de tirer un trait sur une année loin d'en être arrivée à son terme et dont les derniers mois seront encore riches à la fois d'enseignements et d'activités. Tel propos n'empêche cependant pas certaines constatations et réflexions.

Toutes activités confondues, la Conférence du Jeune Barreau aura mis sur pied au terme de cette année, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou organismes, près d'une quarantaine de projets distincts : 5 colloques dont 4 donnant lieu à l'édition d'un ouvrage, 3 "mini-recyclages", 7 conférences, 3 journées ou demi-journées d'information ou d'accueil, un cycle de séminaires, 5 déjeuners, dîners ou soirées de rencontres professionnelles, 5 tournois sportifs, un week-end de détente, un voyage, deux revues, un procès fictif, un tournoi d'éloquence, un prix de consultation, des exercices de plaidoiries ... sans oublier sa traditionnelle rentrée ou son assemblée générale. Certes, l'importance de ces projets est par essence fort variable, de même que leur durée, le travail qu'ils sous-tendent ou l'impact qui a été ou sera le leur. Si leur nombre n'est guère porteur de signification définitive, leur orientation nous permet en revanche de tirer une première conclusion : la Conférence connaît une profonde évolution. Sans aucunement tourner le dos à cette association qu'elle était naguère et dont la vocation première consistait en l'accueil et l'organisation de rencontres au sein du barreau ou du monde juridique, sans rupture et de

manière progressive, la Conférence devient une association de services, répondant ainsi aux besoins non seulement de ses membres, mais du barreau tout entier.

Parallèlement, notre périodique, s'il a rythmé l'ensemble de nos activités et rempli par là sa fonction traditionnelle de diffusion de celles-ci, s'est voulu un véritable organe d'informations et d'échange d'opinions, les unes et les autres étant source première de la réflexion et du dialogue qui, à tous niveaux, peuvent et doivent s'instaurer. Au-delà, sous le couvert des dossiers qui y ont été publiés, il a constitué, lorsque cela était possible, l'amorce de plusieurs projets. Aujourd'hui encore, le dossier dont vous prendrez connaissance trouvera son prolongement dans l'organisation d'une fin d'après-midi d'information relative à l'exercice de notre activité en s.p.r.l.u., à l'instar du dossier relatif à l'aide légale ou du dossier traitant de la gestion de nos cabinets, ayant conduit, l'un, à la journée de rencontre du 2 avril, l'autre à l'organisation d'un cycle de séminaires.

Serait-ce faire preuve d'un optimisme béat ou tenter à posteriori de justifier certains choix que croire que telle évolution correspond à l'attente de nombreux confrères ? Je ne le pense pas, mais il ne m'appartient pas de me prononcer de manière définitive en me substituant à ceux qui me font le plaisir de me lire. Il reste que je crois en l'ouverture et en ses vertus et qu'à tort ou à raison je suis persuadé que l'orientation prise par la Conférence conditionne cette dernière.

Je m'en voudrais toutefois de mettre un point final à cet éditorial sans rappeler que tout cela n'a été rendu possible que grâce au concours de nombre d'entre vous. De la commission et du directoire de la Conférence, bien entendu, mais également de tous ceux qui n'ont jamais hésité à nous apporter leur appui, intervenants lors de nos colloques, recyclages, journées d'information ou séminaires, journalistes occasionnels prêtant leur plume à notre périodique, auteurs, acteurs ou meneurs de revue, organisateurs de nos traditionnels tournois sportifs ..., sans oublier tous ceux et toutes celles, souvent anciens ou anciennes de la Conférence qui, dans l'ombre, lui ont témoigné leur fidélité en assumant des tâches parfois ingrates mais toujours indispensables, tantôt lors des exercices de plaidoiries, tantôt en vue d'assurer la parution de notre périodique dans les meilleures conditions possibles, tantôt à l'occasion de la rentrée solennelle, de la revue ou même de la gestion quotidienne de nos activités. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

Un ordinateur PAS ORDINAIRE



Processeur Intel Pentium® avec technologie MMX™ 233 MHz ou Pentium II 233 MHz.

Jusqu'à 4,2GB de disque dur.

Enceintes stéréo, de Bose, intégrées au moniteur.

TheatreSound et Total Image 3D.

Processeur 3D conçu pour les nouvelles générations de jeux et de sites web.

L'unité centrale mini-tour peut être placée à 2m de l'écran.

Les unités de CD-ROM et de disquette sont concentrées en une console qui se glisse sous l'écran et s'ouvre sur une simple pression.

Une fois la console fermée, le clavier se glisse sous le moniteur, ce qui aère votre bureau.



Nous vous présentons l'Aptiva S Series. Un ordinateur pas ordinaire.

Aptiva

*Pour obtenir plus d'information sur le nouvel Aptiva S Series, appelez **IBM Blue Line** au **02/225 33 33**.*

Solutions pour une petite planète

En direct de la rédaction

Erratum

Vous l'aurez sans doute constaté, les deux derniers paragraphes de l'éditorial paru dans le numéro 4 du périodique n'avaient aucun rapport avec les sujets développés, à savoir la réforme de l'aide légale et la journée de rencontre organisée, le 2 avril dernier, sous l'égide de la Conférence.

Et pour cause puisqu'il s'agissait des derniers paragraphes de l'éditorial de la précédente livraison, reproduits et ajoutés par erreur au texte dont nous vous confirmons qu'il se terminait par les mots "heureuse d'y apporter, bien modestement, son concours". Vous voudrez bien excuser cette inadvertance dont, hypocritement

sans doute, nous imputerons la responsabilité à l'informatisation des ténébreuses techniques contemporaines d'imprimerie, le mystère de la grande rotative, en somme.

Ses conséquences ont cependant pu être, partiellement, atténuées dans la mesure où nous avons récupéré quelque 300 numéros - dont une moitié destinée à être distribuée lors de la journée du 2 avril - qui, après opération chirurgicale, proposent un éditorial épuré du malencontreux rajout. Il va de soi que, jusqu'à épuisement du stock, ces numéros sont à votre disposition au secrétariat de la Conférence.

Lettre ouverte au directoire du Vlaams Pleitgenootschap

C'est sous la bannière du "directoire du Vlaams Pleitgenootschap" que Maître Fernand Keuleneer a adressé à "La Conférence" une lettre ouverte à Maître Michel Vlies, président de la Conférence du Jeune Barreau. Il clôturait celle-ci par le souhait de la voir publiée dans les colonnes de "La Conférence", et insistait sur le fait que celles du "Poelaertplein" nous étaient largement ouvertes.

Compte tenu de l'organisation du périodique de la Conférence et des règles strictes de délais de publication que nous nous sommes imposées tout au long de cette année, notre précédent numéro était déjà bouclé lorsque nous avons pris connaissance de la demande formulée par le directoire du Vlaams Pleitgenootschap. Faute de place, nous n'avons donc pu y insérer la prose de Maître Keuleneer.

Foin de regrets inutiles, nos confrères du Vlaams Pleitgenootschap avaient pris les devants en publiant ladite lettre dans le dernier numéro du "Poelaertplein".

Nous nous permettons dès lors de vous y renvoyer dans la mesure où vous désirez connaître les dernières positions adoptées par ces derniers.

Maître Keuleneer y évoque essentiellement la question du droit du sol et du droit des gens en se référant à de nombreux auteurs ... français.

On ne peut que se réjouir de cette volonté d'élever la discussion mais quel dommage de devoir constater que ces références n'ont trait, ni de près, ni de loin, aux propos du destinataire de la lettre ouverte !

Quel parallèle, en effet, peut-on faire entre les principes juridiques relatifs à l'acquisition de la nationalité française, - objet réel ou voilé desdites références - et ceux qui doivent gouverner la situation, ô combien plus complexe et fondamentalement différente, de la cohabitation de deux peuples dans un même Etat ?

Il n'en reste pas moins qu'il était courageux et intéressant de lancer le débat et que nous aurions été heureux de pouvoir y participer dans les colonnes du prochain numéro du "Poelaertplein".

Malheureusement ... il ne saurait, semble-t-il, plus en être question dès lors que nous n'avons pas eu l'opportunité de publier les écrits de Maître Keuleneer en nos colonnes ...

"Oei, oei, waarde confraters, aan welke kant staan jullie eigenlijk ?" (sic) : est-ce vraiment celui du dialogue ?

Michel Vlies,
Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
Anne Karcher,
rédacteur en chef de "La Conférence"

FONDS DE PENSION

- capital extra-légal à l'âge de 65 ans
- au choix - réversible à 60 % sur la tête du conjoint survivant, du cohabitant survivant ou des enfants à charge de l'affilié - ou non-réversible
- en cas de décès, paiement immédiat d'un capital de survie
- participations bénéficiaires
- cotisation annuelle à fixer librement entre 10.000 et 85.000 BEF et fiscalement entièrement déductible en tant que charges professionnelles

FONDS DE SOLIDARITÉ

- une allocation inconditionnelle de 120.000 BEF par an, à chaque orphelin d'un membre de la Caisse qui bénéficie d'allocations familiales et ceci jusqu'à l'âge de 25 ans
- en cas de décès d'un membre de la Caisse, allocation unique inconditionnelle de 100.000 BEF pour le conjoint survivant
- pension de survie complémentaire pour le conjoint survivant de maximum 200.000 BEF/an après enquête sur les ressources
- pension complémentaire pour le membre à partir de 65 ans de maximum 200.000 BEF/an (240.000 BEF pour un ménage) après enquête sur les ressources
- d'autres allocations sont octroyées à des membres en difficulté



CAISSE DE PREVOYANCE
DES AVOCATS
ET DES HUISSIERS DE JUSTICE

Avenue de la Toison d'Or 64
1060 Bruxelles
Tél. 02/534.42.42
Fax 02/534.43.43



1. En droit commercial

Le Moniteur du 27 novembre 1997 publie la loi du 21 octobre 1997 portant le texte néerlandais du Code de commerce, à l'exclusion du Livre 1er, titres VIII et IX, de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, des lois coordonnées du 25 septembre 1936 sur le concordat judiciaire et de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

Tout vient à point à qui sait attendre...

Félicitons au passage notre législateur qui a pris soin de ne pas procéder à la traduction de la loi du 25 septembre 1946 sur le concordat judiciaire, celle-ci étant abrogée et remplacée par la loi du 17 juillet 1997 (M.B. 28 octobre 1997, p. 28550). Osons espérer que nos héritiers ne devront pas attendre jusqu'en 2187 pour disposer de sa version néerlandophone !

Mentionnons également la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (M.B. 21 février 1998 p. 4761)

2. En droit des A.S.B.L.

Signalons la loi du 25 novembre 1997 (M.B. 31 décembre 1997 (2ème Ed.), p. 35384) modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, en ce qui concerne la responsabilité des membres.

L'article 14 de la loi du 27 juin 1921, relatif à la responsabilité tant de l'association que de ses administrateurs, est complété par un second alinéa qui dispose que les membres de l'association ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relative aux engagements de l'association.

3. En droit social

La loi du 3 avril 1997 portant assentiment à la Convention n° 171 concernant le travail de nuit, adoptée à Genève le 26 juin 1990 par la Conférence internationale du Travail est publiée au Moniteur du 13 décembre 1997 (p. 33297).

Soulignons également l'arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail des intérimaires (M.B. 18 décembre 1997, p. 34171).

Enfin, mentionnons la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, ainsi que la loi du 22 février 1998 portant certaines dispositions sociales publiées toutes deux au Moniteur du 3 mars 1998.

4. En droit financier

Sic transit gloria mundi... L'arrêté royal du 18 décembre 1997 relatif à la fermeture de la Bourse des valeurs mobilières d'Anvers, à la dissolution et à la liquidation de la Société de la Bourse des valeurs mobi-

lières d'Anvers est publié au Moniteur de ce 31 décembre 1997 (2ème Ed., p. 35423).

Conformément aux accords de coopération (!) intervenus le 8 décembre 1997 entre la S.B.V.M. de Bruxelles et la S.B.V.M. d'Anvers, les activités de la Bourse d'Anvers sont reprises depuis le 1er janvier 1998 par la bourse de Bruxelles.

5. En droit bancaire

Le Moniteur du 11 mars 1998 publie l'A.R. du 1er mars 1998 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes (p. 6464).

6. En droit administratif

N.C.P. (nouvelle culture politique) oblige, la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes est publiée au Moniteur de ce 19 décembre 1997 (p. 34253).

7. En droit pénal

L'importante loi du 22 avril 1997 portant assentiment à :

- la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957
 - le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, fait à Strasbourg le 15 octobre 1975
 - le Deuxième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, fait à Strasbourg le 17 mars 1978
 - l'Accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition, fait à San Sebastian, le 26 mai 1989
- est publiée au Moniteur du 22 novembre 1997 (p. 31025)

Toute aussi importante, la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple est parue au Moniteur du 6 février 1998 (p. 3353). Outre l'insertion d'un paragraphe supplémentaire à l'article 410 du Code pénal, relatif aux circonstances aggravantes en matière d'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires, mentionnons que l'article 7 de cette loi ouvre le droit d'ester en justice à tout établissement d'utilité publique et à toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et se proposant par statut de prévenir la violence au sein du couple par la diffusion d'informations à tous les publics concernés et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille.

8. En droit international privé

Retenons la loi du 27 novembre 1996 portant assentiment à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Protocole n° 1 relatif à

Le choix futé des Chefs de famille.

499.960 BF*



La série spéciale Carisma Geronimo est disponible en motorisations essence 1,6 l - 1,8 l GDI® et 1,9 l TD int. avec de série : radio-CD avec commande à distance, double airbag, verrouillage central, jantes en alliage léger, pare-chocs couleur carrosserie, sièges rabattables, direction assistée, volant et siège conducteur réglables en hauteur, antivol, tapis de sol et protection de coffre.

Un coup d'oeil et vous voilà séduit.



* Prix de base version essence 1,6 l - 4 p.

Carisma GERONIMO

Moorkens Brussels
Chaussée de Charleroi 123
1060 Bruxelles
Tél.: 02/538.41.80

Moorkens Karreveld
Chaussée de Gand 294
1080 Bruxelles
Tél.: 02/410.70.90

Moorkens Woluwé
Av. Fr. Desmedt 124
1150 Bruxelles
Tél.: 02/772.17.40

Lexique Sociétés Commerciales

L'ouvrage de référence sur les 5 formes de sociétés les plus courantes

Bien que parfois peu perceptibles, les différences entre les formes de sociétés ne sont pas dénuées d'importance. Une société peut changer de forme juridique au cours de son existence; quid, dans ce cas, de ses obligations? Le 'Lexique Sociétés Commerciales' compare les cinq formes de sociétés les plus courantes - SA, SPRL, SC, SCRIS, SCA - et traite toutes leurs caractéristiques juridiques ainsi que les principaux aspects fiscaux et sociaux qui les concernent.

Une information complète

L'ouvrage vous propose non seulement des informations juridiques pertinentes mais également une étude rigoureuse et pratique des aspects fiscaux et sociaux qui concernent votre entreprise.

Egalement sur disquette

En tant qu'abonné(e), vous disposez en outre du 'Lexique Sociétés Commerciales' dans son intégralité sous forme électronique. La Banque de Données Sociétés Commerciales contient toutes les informations contenues dans l'ouvrage ainsi que le texte intégral des lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Toujours d'actualité

Grâce à la combinaison du 'Lexique Sociétés Commerciales' et de la Banque de Données Sociétés Commerciales, vous avez toujours accès aux textes les plus récents.

Une fois par an, vous recevez le 'Lexique Sociétés Commerciales' sur papier, accompagné de la Banque de Données Sociétés Commerciales. Entre deux livraisons de l'ouvrage sur papier nous vous envoyons une mise à jour de la Banque de Données.

Carte-réponse

- Oui, je m'abonne au 'Lexique Sociétés Commerciales' et la Banque de données Sociétés Commerciales. Pour 7.728 F (TVA incluse), prix de l'édition 1998, je recevrai :
- Le Lexique Sociétés Commerciales 1998
 - La Banque de Données Sociétés Commerciales 1998
 - Pendant l'année, une mise à jour de la Banque de Données

Entreprise

Nom _____ Prénom _____
Rue _____ N° _____
Code postal _____ Localité _____
TVA _____ E-mail _____
Tél. _____ Fax _____
Date _____ Signature _____

Tout abonnement couvre une période d'un an au minimum et est reconduit tacitement sauf résiliation écrite de votre part au moins trois mois avant l'échéance. Nos prix s'entendent frais et TVA compris. Sous réserve de modifications de prix et/ou de produit. Ne payez rien maintenant, mais attendez votre facture. Wolters Kluwer Belgique (W.K.B. sa) a repris vos coordonnées dans un fichier afin de pouvoir vous informer de ses activités. Conformément à loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous pouvez demander vos données et y apporter des corrections éventuelles.

Plus simple et plus rapide par fax au n° 02/723 10 32
Vous pouvez également renvoyer cette carte-réponse par la poste à l'adresse suivante : Ced-Samsom, à l'attention de Corry Govaerts, Kouterveld 14, 1831 Diegem

certain problèmes de compétence, de procédure et d'exécution, le Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention, le Protocole n° 3 concernant l'application de l'article 57, les trois Déclarations, et l'Acte final, faits à Lugano le 16 septembre 1988 (M.B. 8 janvier 1998, p. 340) ainsi que la loi du 10 janvier 1997 portant assentiment à la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, Annexes I, II, III, IV et V, et déclaration commune, faits à Donostia - San Sebastian le 26 mai 1989 (M.B. 8 janvier 1998, p. 427).

9. En droit des télécommunications

Le Moniteur du 5 décembre 1997 est un numéro spécial « G » puisque celui-ci publie notamment l'arrêté royal du 8 septembre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation du réseau de mobilophonie MOB2 (p. 32465), l'arrêté royal du 24 octobre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM (p. 32483) et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 (p. 32493).

10. En droit de la publicité

Comment ne pas passer à côté de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, publiée au Moniteur du 11 février 1998 (p. 3737) ?

11. En droit de l'arriéré judiciaire

Même si ce n'est qu'un faible début, retenons la loi du 10 février 1998 complétant le Code judiciaire en ce qui concerne les nominations de juges de complément (M.B. 20 février 1998, p. 4761)

12. En droit européen

Le Moniteur de ce 18 mars reproduit les textes du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, et la résolution du Conseil du 7 juillet 1997 relative au cadre juridique de l'introduction de l'euro (97/C 236/04).

13. En droit militaire

Un vent de folie souffle sur l'esprit des stylistes chargés des uniformes de nos forces armées puisque désormais les uniformes de la force terrestre ne seront plus uniquement kaki ou vert olive, mais pourront également être « noir vert et gris vert » (arrêté royal du 9 octobre 1997,

article 1er, M.B. du 14 novembre 1997, p. 30293).
Est-ce vraiment raisonnable ?

14. Varia

Signalons la loi du 15 décembre 1997 modifiant la loi du 28 octobre 1996 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains Etats étrangers (M.B. 31 janvier 1998, p. 3001).

L'arrêté royal du 12 décembre 1997 établissant une heure d'été en 1998, 1999, 2000 et 2001 a été publié au Moniteur du 19 décembre 1997 (p. 34256). Impatients ? Allez... nous passerons à l'heure d'été les 29 mars 1998, 28 mars 1999, 26 mars 2000 et 25 mars 2001, tandis que nous repasserons à l'heure d'hiver les 25 octobre 1998, 31 octobre 1999, 29 octobre 2000 et 28 octobre 2001.

Enfin, je vous laisse méditer sur l'A.R. du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort (M.B. 19 février 1998, p. 4676)

CAHIERS DE DROIT EUROPEEN

Rédacteur en chef

Léon GOFFIN

Professeur émérite de l'Université de Louvain
Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles

Directeur

Jean-Victor LOUIS

Professeur ordinaire à l'Université
de Bruxelles

Secrétaire général

Denis WAELEBROECK

Maître de conférences à l'Université de Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

Secrétaire

Frédéric LOUIS

Avocat au Barreau de Bruxelles

Depuis 1965, les *Cahiers de droit européen* fournissent une réflexion et une documentation de haut niveau, proche de l'actualité, sur l'évolution de tous les domaines du droit européen, y compris celui qui relève des organisations non communautaires.

Les *Cahiers de droit européen* sont le fruit de la collaboration des plus éminents spécialistes internationaux, hauts magistrats européens, professeurs d'universités européennes, avocats de renom et hauts fonctionnaires, etc.

Les *Cahiers de droit européen* sont, depuis 1965, à l'avant-plan des publications européennes dans ce domaine.

Leur publication a été reprise, au début de 1994, par les **Editions juridiques Bruylant**.

Abonnement 1997 :

5.400 BEF pour tous pays, frais d'envoi ordinaire compris.

Etablissements Emile Bruylant

rue de la Régence, 67 - 1000 Bruxelles
Tél. : 32 2 512 98 45 - Fax : 32 2 511 72 02
BBL 310-0101028-40

Réduction de 15%
pour les abonnés

LES CODES LARCIER

Nouvelle édition 1998

(parution : juin 1998)

- ✓ Nouvelle édition entièrement refondue et actualisée au 1^{er} janvier 1998
- ✓ Nouvelle répartition des matières plus accessible en 7 tomes (9 volumes) + tables
- ✓ Plus de 8000 pages de textes utiles aux praticiens
- ✓ Les Codes les plus rapidement et les plus facilement mis à jour grâce aux compléments semestriels reliés
- ✓ Une formule d'abonnement avantageuse qui vous fait bénéficier d'une réduction de 15%*.

PRIX POUR LES ABONNÉS

TOMES SÉPARÉS

	NORMAL	STAGIAIRES
TOME I Droit civil et judiciaire	5950 F 5058 F*	4450 F 3783 F*
TOME II Droit pénal	4950 F 4208 F*	3700 F 3145 F*
TOME III Droit commercial, économique et financier	6850 F 5823 F*	5150 F 4378 F*
TOME IV Droit social (2 volumes)	7750 F 6588 F*	5850 F 4973 F*
TOME V Droit fiscal	6200 F 5270 F*	4650 F 3953 F*
TOME VI Droit public et administratif (2 volumes)	6950 F 5908 F*	5250 F 4463 F*
TOME VII Droit de l'environnement	2200 F 1870 F*	1650 F 1403 F*
Tables générales	450 F 383 F*	350 F 298 F*

- ✓ Un gain de plus de 7500 F pour les abonnés à l'achat d'une collection complète

PRIX POUR LES ABONNÉS

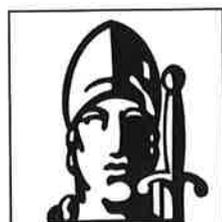
COLLECTION COMPLÈTE

	NORMAL	STAGIAIRES
Total des tomes séparés	35108 F*	26396 F*
TOMES I à VII + Tables	27413 F*	20570 F*

Prix TVA et frais de port compris pour la Belgique

Informations et commandes :

LARCIER
c/o Accès + sprl
Fond Jean-Pâques 4
B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48 25 70 • Fax (010) 48 25 19



LARCIER

* Grâce à l'abonnement aux CODES LARCIER, vous recevez automatiquement les mises à jour semestrielles dès parution. Vous pouvez y renoncer à tout moment.

Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u.

Raisons du choix et marche à suivre

1. Présentation : la "meilleure" ou la "pire" des choses ?

par Jean Cruyplants

Nous n'en finirions pas de chercher à comprendre pourquoi, comme le dit la sagesse populaire, "ce sont les cordonniers qui sont les plus mal chaussés". Il se vérifie en tous cas que les avocats sont souvent les derniers à se documenter sérieusement sur les possibilités juridiques qui s'offrent en réponse à leurs propres préoccupations. Le dernier des "dossiers" de la Conférence du Jeune Barreau de cette année tente de remédier à cette carence, à tout le moins en ce qui concerne l'importante option que nos confrères peuvent exercer entre un cabinet exploité en nom propre et une société unipersonnelle.

Ce dossier - dont les textes seront largement développés et illustrés d'exemples dans le cadre du séminaire et de la publication auquel il donnera lieu - vise à la fois à aborder les différents aspects de la question - déontologie, droit des sociétés, fiscalité, gestion patrimoniale,

comptabilité, assurances, finances - et à couvrir les différentes phases du processus : des raisons qui peuvent guider le choix initial jusqu'à l'optimisation de la gestion ultérieure de la société sans négliger la stratégie et les modalités du "passage", c'est-à-dire de la cession du cabinet.

Les témoignages de confrères "convertis" à la s.p.r.l.u. sont contrastés. Les uns considèrent avec nostalgie que leur vie était si simple auparavant ; les autres, frappés d'une sorte d'amnésie, ne comprennent même pas comment il leur a été si longtemps possible de fonctionner en nom propre. En guise d'introduction, parcourons dès lors les avantages et les inconvénients de la formule, à la lumière notamment d'une récente expérience "unipersonnelle".

Du pour...

1. Du point de vue de l'incorporation, les mécanismes habituellement appréciés des opérateurs commerciaux en terme de capital et de crédit ne motiveront guère les avocats. Nous retiendrons cependant que la s.p.r.l.u. peut "mener à tout à condition d'en sortir". La constitution d'une société unipersonnelle peut en effet représenter une étape importante en vue du regroupement de plusieurs cabinets intégrés au sein d'une société comportant plusieurs associés. Il est en effet plus aisé de discuter et réaliser une fusion sur base de bilans et de comptes d'exploitation relativement uniformes qu'au départ de comptabilités en partie simple forcément sommaires. De même, à condition d'en dépasser le caractère unipersonnel, elle peut facilement s'ouvrir à d'autres avocats en vue de les associer et de les intéresser à la bonne marche du cabinet.

2. Généralement récusée en raison des obligations déontologiques qui pèsent personnellement sur l'avocat, la limitation du risque financier n'est peut-être pas aussi dépourvue d'effet qu'on pourrait le croire de prime abord. En cas de déconfiture, la circonstance que l'avocat exerce sous couvert d'une s.p.r.l.u. ne lui permettra certes pas de poursuivre son activité sous couvert d'une autre structure après liquidation de la première. Il devra plus que probablement quitter le barreau car, au plan déontologique, l'insolvabilité de sa société pourra être tenue pour contraire à la dignité de la profession, mais certaines des dettes qu'elle aura contractées ne pourront l'engager personnellement au regard du droit civil.

3. Sur le plan patrimonial, le fait de détenir des parts peut, dans une

certaine mesure, faciliter la transmission progressive du cabinet à de jeunes associés. Il ne peut toutefois pérenniser une activité libérale au même titre qu'une activité commerciale, puisque les héritiers non avocats ne pourront demeurer associés de la structure que d'autres feraient prospérer. Mes de Wilde d'Estmael et Beernaert évoquent les épineuses questions que peut soulever la liquidation soit de la communauté, soit de la succession de l'avocat associé.

4. Dans l'étude qu'il consacre à l'aspect fiscal, Me Eloy détaille d'abord les avantages liés à la cessation de l'activité exercée en personne physique (points 2 et 3). Liée au passage en société, l'économie qui peut en résulter n'a qu'un effet limité dans le temps même si, en raison par exemple d'un prix de reprise fixé en proportion du résultat de l'activité cédée, la période peut être prolongée.

Il faut en outre envisager les avantages liés à l'exercice ultérieur de l'activité sous couvert de la personnalité morale (points 3 et 4 de l'étude de Me Eloy). Soyons conscients que le parti qui peut être tiré de ces avantages est essentiellement fonction du temps et de l'attention consacrés à la gestion des problèmes par l'intéressé.

Comme l'explique Mr Beckers, la souscription d'assurances dirigeant présente beaucoup d'intérêt. En tout état de cause, la gestion "intuitive" voire "empirique" de l'avocat exerçant en nom propre doit impérativement céder le pas à l'étude préalable de stratégies cohérentes. A défaut de quoi, les avantages espérés risquent fort d'aboutir à une multitude de tracas et de déconvenues...

Du contre...

1. La première contrepartie qu'engendre l'exercice de la profession d'avocat sous couvert d'une société, c'est l'obligation de se conformer aux exigences qui prévalent en matière de fonctionnement et de comp-

tabilité des sociétés. Devoir ponctuellement adopter des décisions et tenir des assemblées générales d'une part, installer une comptabilité en partie double et établir des comptes annuels d'autre part consti-

tuent des formalités lourdes qui impliquent un investissement en temps et en argent.

Quel que soit le parti à en tirer dans l'efficacité de la gestion, il ne faut pas en sous-estimer la charge. Sauf à en maîtriser soi-même les arcanes, le recours à un expert comptable s'impose pour les imputations complexes et l'établissement des comptes annuels. Mr Cats apporte de précieux éclaircissements à propos notamment du plan comptable d'un cabinet.

2. Sur le plan fiscal, nous l'avons dit, les avantages escomptés seront à la mesure des efforts consentis à la mise en place tout à la fois d'une stratégie cohérente et d'une organisation efficace.

En terme de "passage" en société, le montant et le rythme de paiement du prix de la cession devront être déterminés en considération d'un plan financier réaliste. Financer l'opération auprès d'un organisme de crédit et déduire fiscalement les intérêts peut être une bonne formule.

En terme de fonctionnement, il importe en outre de déterminer dès le départ à qui, de l'avocat ou de la société, incombent certaines dépenses et de se conformer en pratique au cadre ainsi tracé. Il est clair que les premiers exercices donnent lieu à tâtonnements. Divers éléments rendent malaisées les projections fiables sur le bénéfice taxable de la société : avantages de toute nature, dépenses non admises, etc.

Les versements anticipés réalisés pour compte de la société ne dispensent pas nécessairement de poursuivre un temps des versements anticipés au nom de l'avocat. Autrement dit, si les rémunérations que la société lui verse font l'objet de retenues au titre du précompte, des prévisions doivent néanmoins être faites en ce qui concerne les bénéfices de la s.p.r.l.u. et le montant d'arriérés d'honoraires à encaisser, sans

...Du pour et du contre ?

Sans être exhaustif, ce court inventaire des avantages et des inconvénients de la société unipersonnelle incitera chaque avocat concerné à dresser un bilan en considération de sa situation personnelle avant d'arrêter sa décision :

- à l'actif, l'économie fiscale qu'il espère réaliser (1) du fait de la cession (à cet égard, le montant cumulé du bénéfice réalisé au cours des quatre dernières années sera souvent l'élément déterminant puisqu'il représente le maximum du prix de cession soumis au taux plus favorable de la cessation d'activité) puis (2) de l'exploitation en société et l'intérêt stratégique de l'incorporation de son activité, sur le plan (3) de la gestion et du développement associatif voire (4) de la patrimonialisation.
- Au passif, les coûts (1) de constitution et (2) de gestion de la société, les soucis (3) de la période transitoire et (4) de la gestion d'une structure plus rigide.

oublier de budgétiser l'impôt à verser sur le prix de cession même s'il ne doit pas faire l'objet de versements anticipés.

3. Le coût de la constitution de la société n'est pas exorbitant, encore que l'intervention d'un réviseur sera en général requise pour l'évaluation du quasi apport. Moyennant respect des prescriptions déontologiques explicitées dans l'exposé de Mr le bâtonnier Dal, la rédaction des statuts de la société ne devrait pas poser de problèmes insolubles. Il est évidemment plus facile de constituer la société et de céder le cabinet au 1er janvier ou, à tout le moins, au début d'un trimestre.

Ne sous-estimons pas la tâche que représentent les inventaires à dresser séparément pour les actifs cédés selon qu'ils relèvent du patrimoine privé ou du patrimoine professionnel, les uns et les autres faisant l'objet d'évaluations si possible étayées. Il est sans doute indiqué d'inventorier aussi les actifs qui restent personnels ; à priori, il n'y a par exemple guère d'intérêt à céder des œuvres d'art à la société. Un inventaire physique, bureau par bureau, ne suffit pas toujours car on risque de négliger des éléments moins tangibles comme par exemple des programmes informatiques ou certains aménagements.

4. Il faut surtout se préparer à vivre une transition complexe entre la personne physique et la personne morale. Tous les contrats les plus divers - contrat de travail, bail, comptes bancaires, raccordement téléphonique, maintenance informatique, abonnement à une revue juridique, etc. devront être soit transférés, soit résiliés. Le sort des provisions encaissées et, le cas échéant, fiscalement reportées pose problème comme, en sens inverse, l'imputation des devoirs accomplis personnellement par l'avocat et facturés ultérieurement par la s.p.r.l.u. Pendant un à deux ans au moins, les comptes financiers sont appelés à coexister. Les clients ne respectent pas toujours les consignes de paiement qui leur sont données, ce qui impose des vérifications et des transferts entre les comptes.

Alors, la s.p.r.l.u., oui ou non ? Le juriste normalement prudent et avisé répond : c'est fonction de la situation de chacun. On connaît en revanche la position de Woody Allen : "la réponse est oui mais quelle était la question ?"



Portraits à l'aquarelle et à l'huile
Tableaux sur commande
Dessins
Marcel Siraut *
artiste peintre
Parvis Sainte Alix 20 B*6
1150 Bruxelles Tél: 02/762.20.76

Juridica

Achat & vente de livres d'occasion, neufs ou rares,
et de revues juridiques. Estimation de bibliothèque
rue Elise, 45 • 1050 Bruxelles • Tél.: 02/647.05.39 • Fax : 02/647.05.05
(uniquement sur rendez-vous)

CRÉDITS PROFESSIONNELS ET PRIVÉS



Vous avez les idées.
Nous avons un réservoir de possibilités
pour les financer.



Pour tous renseignements, contactez notre service financier au Barreau de Bruxelles au 512.23.38 ou par fax au 512.36.18

Eau pure et naturelle en permanence à portée de main



Installez une Bonne Fontaine®, économique, écologique et facile d'emploi, les maxi-bouteilles de 22,7 litres sont remplacées en un tour de main.

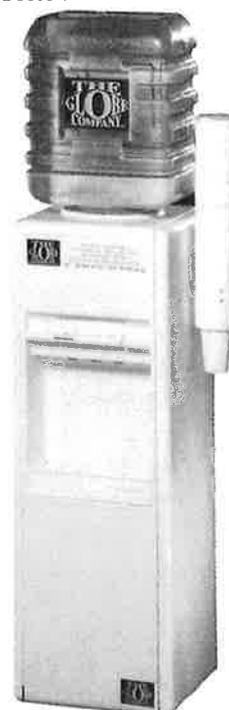
The Globe Company se charge de tout le reste : installation, livraisons, enlèvement des bouteilles vides, entretien et réparations éventuelles.

Vous avez soif d'en savoir plus ?
Vous souhaitez disposer
GRATUITEMENT d'une Bonne
Fontaine® pendant 15 jours à l'essai?

Téléphonez tout de suite au
02/655.69.22 ou envoyez-nous un fax
au 02/655.69.23



Rue du Cerf 191 - 1332 Genval



GESTION DE PATRIMOINE



Le dialogue est à la source
d'une gestion professionnelle
de vos avoirs.

CAISSE PRIVEE BANQUE
L'ART D'ETRE VOTRE BANQUIER

Pour tous renseignements, contactez notre service financier au Barreau de Bruxelles au 512.23.38 ou par fax au 512.36.18

af.

André JOSTEN

Sprachendienst

Le spécialiste de la traduction juridique
de et vers l'Allemand

74, av. des Armures • 1190 Bruxelles
Tél.: 02/345.10.15 - Fax : 02/344.03.79

**PROBLEMES D'ARCHIVAGES ?
MANQUE DE PLACE ?**

VOTRE SOLUTION !

Hays Information
Management

Rue Picard, 32 - 1080 Bruxelles
Tél.: 02/427.71.23 - Fax : 02/420.66.86

Les Codes Professionnels Annotés

À la pointe de l'actualité,
en permanence

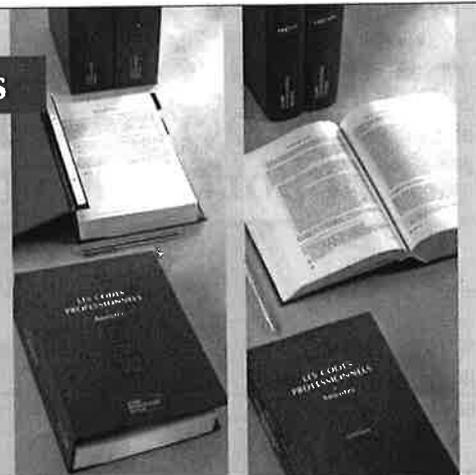
Professionnel(le) du droit,

vos efficacité est tributaire de la fiabilité permanente de votre documentation juridique. Compilation pertinente d'actes législatifs et d'annotations jurisprudentielles, l'édition à feuillets mobiles des Codes Professionnels Annotés de Kluwer Éditions Juridiques est mise à jour cinq fois par an. Elle est, de plus, accompagnée de notre revue bimensuelle d'actualité législative Lexinfo.

Ainsi, avec les Codes Professionnels Annotés, vous disposez toujours des informations les plus actuelles.

KLUWER
ÉDITIONS JURIDIQUES
BELGIQUE

la tradition dans une perspective d'avenir



Coupon-réponse

Je souhaite obtenir plus d'informations sur les Codes Professionnels Annotés et les conditions d'achat.

Société/bureau :

À l'att. de :

Adresse :

Code postal, localité :

Tél. :

À renvoyer par fax au 02/723 21 21, ou par la poste
à Kluwer Éditions Juridiques, Kouterveld 2, B-1831 Diegem

2. Aspects déontologiques

par Georges-Albert Dal, ancien bâtonnier de l'Ordre, professeur à l'U.C.L.

La société unipersonnelle a fait irruption dans notre droit en 1987 et certaines de ses spécificités sont restées largement méconnues des praticiens. Quant à la cession de cabinet, elle a longtemps été considérée avec méfiance par les déontologues. Aujourd'hui l'une et l'autre ont acquis droit de cité. Mais elles demeurent soumises à des règles strictes qu'on ne peut impunément ignorer. Le bâtonnier Dal a accepté de traiter les questions qui se posent à cet égard. Compte tenu des impératifs propres à ce dossier, sa contribution se limite ici à l'angle déontologique mais elle sera étendue aux aspects du droit des sociétés lors du séminaire.

La société d'avocat unipersonnelle et la déontologie

1. Si le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles a attendu 1983¹ pour autoriser la création de sociétés civiles d'avocats à forme commerciale, il aura été beaucoup plus rapide pour ce qui concerne la société d'une personne. En effet, la loi du 14 juillet 1987 ayant à peine autorisé la constitution de la société privée à responsabilité limitée par un unique associé², le conseil de l'Ordre français a pris, dès le 22 septembre 1987, une résolution autorisant le recours à cette forme de société, qui peut avoir un objet civil³.

Depuis lors, la création de s.p.r.l.u. est devenue fréquente, que ce soit pour l'exercice de sa profession par un avocat isolé, mais aussi groupé ou associé. Lors du séminaire organisé le 13 mai 1998 par la Conférence du Jeune barreau, nous étudierons les aspects déontologiques et de droit des sociétés de la matière. Le présent texte est limité à un survol des seuls aspects déontologiques.

2. Article 64, alinéa 2, N.R.O.I.- Cette disposition est ainsi libellée : *"Un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, de même qu'un stagiaire ayant terminé la première année de stage et ayant obtenu le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat (C.A.P.A.), peut constituer une société civile empruntant la forme d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle."*

Le N.R.O.I. reprend ainsi le texte de l'ancien article 60, qui subordonnait la constitution d'une société à la condition que l'associé soit inscrit au tableau de l'Ordre, tel qu'il a été modifié en 1992, pour la raison suivante : *"Le conseil décide que les motifs pour lesquels le règlement d'ordre intérieur (articles 60 et 66) subordonne la constitution d'une association ou d'une société à la condition que les associés soient inscrits au tableau, ne justifient pas l'extension de cette restriction aux stagiaires souhaitant constituer une société unipersonnelle. Le conseil a toutefois considéré que cette possibilité doit être réservée aux stagiaires ayant terminé la première année de stage et ayant réussi les examens C.A.P.A."*

3. Article 69, N.R.O.I.- L'avocat qui entend constituer une société civi-

le à forme de s.p.r.l.u. doit *"soumettre au conseil de l'Ordre un projet de statuts"* qui doit répondre au prescrit des articles 67 et 68 et contenir les clauses ou satisfaire aux conditions énoncées à l'article 69.

En réalité, il y a lieu d'adapter à un associé unique ces trois dispositions qui visent les associations d'avocats.

Ainsi, en vertu de l'article 67 N.R.O.I., la raison sociale de la s.p.r.l.u. ne pourra comporter que le nom de l'associé unique; ceci est conforme à l'article 117 l.c.s.c.

Conformément à l'alinéa 4 du même article, le conseil de l'Ordre pourra enjoindre de supprimer le nom de cet associé, notamment lorsqu'il se retire de la société, lorsqu'il est omis du tableau, ou encourt la peine de radiation. Dans ces cas, un sort devra être réservé à la société elle-même.

Par contre, on ne rencontrera pas l'hypothèse de l'exclusion de l'association (art. 67, al.4, d); de même, le conseil de l'Ordre ne pourra enjoindre à l'associé unique de supprimer son nom en vertu de l'art. 67, al. 4, e, cette disposition ne nous semblant d'application que si le nom d'un associé ancien ou décédé figure dans la dénomination de la société.

Seul le point e de l'article 68 N.R.O.I. est d'application, qui prévoit l'insertion dans les statuts d'une clause prévoyant, en cas de dissolution de la société, la désignation éventuelle d'un ou plusieurs liquidateurs par le bâtonnier. Celui-ci veillera notamment à ce que seul un avocat soit désigné comme liquidateur, le secret professionnel devant être respecté.⁵

1 Règlement du 18 octobre 1983, Lettre bât., oct. 1983, p. 68 et suiv.

2 Art. 116 l.c.s.c. : "La société privée à responsabilité limitée est celle constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent que leur apport, où les droits sociaux ne sont transmissibles que sous certaines conditions et qui est soumise aux autres règles inscrites dans la présente section."

3 Résolution du 22 septembre 1987 sur la société d'une personne, Lettre bât., sept. 1987, p. 15 et suiv.

4 Lettre barreau, août 1992, p. 406. On ne peut qu'approuver cette modification, tout en relevant qu'un stagiaire, même s'il n'a pas le c.a.p.a. ou est en première année de stage, peut conclure une convention de groupement (art. 65 N.R.O.I.).

5 Le cabinet d'un avocat décédé exerçant la profession sous la forme de société étant liquidé par un expert-comptable, le conseil de l'Ordre a jugé cette situation inacceptable. La décision a été prise de demander à la famille des avocats décédés la manière dont elle compte organiser la liquidation de leur cabinet (Lettre barreau, sept.-oct. 1996, p. 18).

Software
Training Center



PHM
COMPUTING

DOS - OS2
MACINTOSH - MS WINDOWS
UNIX - AS 400

Français, Néerlandais, et Anglais
A Anvers, Bruxelles, Gand,
Liège, Lille, Mouscron

Renseignements et Inscriptions
02/374.12.29

Les utilisateurs de LEXnet ont depuis peu accès à INFOBASE, la référence belge en matière de base de données sur les sociétés. Des analyses financières et commerciales de toutes les entreprises belges sont offertes à des prix concurrentiels. Plus de six cent cinquante mille entreprises et indépendants (commerçants disposant d'un numéro de TVA) sont répertoriés.

Les sources de renseignement comprennent la Banque Nationale, le registre de commerce, les tribunaux de commerce et du travail, les annexes au Moniteur belge, la TVA et l'ONSS. L'image intégrale de toutes les publications des annexes au Moniteur depuis 1981 est accessible.

Les utilisateurs de LEXnet disposent de cette information par retour du courrier électronique. Nul besoin de devenir spécialiste en informatique, de naviguer dans des écrans et des menus. Il suffit de communiquer le nom de la société ou son numéro de TVA pour introduire la demande.

Un des rapports les plus demandé est celui des administrateurs de sociétés, qui permet de connaître l'intégralité des mandats exercés par une personne, ainsi qu'un résumé des performances de chacune des sociétés listées, de leurs incidents de crédit et faillite éventuelle (coordonnées du curateur).

Les coûts des demandes seront repris dans la facture de LEXnet. A titre d'exemple le prix d'un rapport complet sur une

INFORMATION FINANCIERE ET COMMERCIALE
INFOBASE

Identification LEXnet: Christine Heymans (LEXNET)

Je désire commander l'information sur la société belge suivante:

TVA: _____

Nom: _____

(Remplir au moins une des données)

<input type="checkbox"/> 1 - Rapport Société (S)	1260 FB
<input type="checkbox"/> 2 - Rapport Administrateur (A)	950 FB
<input type="checkbox"/> 3 - Rapport Indépendant (I)	1260 FB
<input type="checkbox"/> 4 - Comptes annuels (3 exercices) (B)	650 FB
<input type="checkbox"/> 5 - Comptes annuels (5 exercices) (S)	950 FB
<input type="checkbox"/> 6 - Acte de sociétés commerciales (D)	450 FB
<input type="checkbox"/> 7 - Verzekende Grafische Analyse (G)	1900 FB

Remarques: _____

Ces prix s'entendent pour des rapports belges uniquement (TVA incluse)
Coût de l'opération à facturer sur mon compte LEXnet

Envoyer le résultat dès que possible:

oui fax n° _____

si non email _____

Langue souhaitée:

Français

Néerlandais

Close Send

société est de 1.260 BEF, tva comprise. Celui d'un administrateur est de 950 BEF.

LEXnet est en passe de devenir le fournisseur d'accès Internet pour toutes les professions juridiques de Belgique et gestionnaire de l'Extranet juridique belge. Plusieurs centaines d'utilisateurs, des Ordres d'avocats ainsi que des associations et groupements d'avocats font confiance à LEXnet pour la publication des Home pages et la gestion de leur moyens de communication. LEXnet est une initiative des conférences de Jeunes Barreaux de Belgique, lancée en 1995.

Des centaines de sources d'information juridiques sont accessibles, gratuitement à partir du site de LEXnet. Des séances de formation et d'immersion sur Internet sont régulièrement organisées.

A partir de quelques centaines de francs par mois, un avocat pourra disposer de son adresse électronique, communiquer avec le monde entier, accéder à l'Extranet juridique et «surfer» sur Internet.

Pour plus d'information sur les services de LEXnet ou bien pour suivre une séance d'immersion sur Internet, contacter le 02/534.85.03, le fax 02/534.42.43, ou bien à l'adresse Email lexnet@lexnet.be

Si vous disposez déjà d'un accès à Internet, demandez nos condition d'accès complémentaire à l'Extranet de LEXnet.

Quant à l'article 69 N.R.O.I., il doit, lui aussi, être appliqué à la société d'une personne.

a) l'associé unique est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

La règle est la même que celle qui s'applique aux sociétés d'avocats; elle a été la première préoccupation du conseil de l'Ordre, ainsi qu'en témoignent les considérants qui introduisent la résolution du 22 septembre 1978 :

"Considérant qu'(...)il n'existe aucune raison d'interdire à un avocat d'exercer sa profession dans le cadre d'une société privée à responsabilité limitée constituée par lui seul;

Considérant que les statuts de cette société devront stipuler que l'avocat sera tenu solidairement des engagements de la société à l'égard du client;

Considérant que les autres obligations de la société ne devront pas être solidairement garanties par l'avocat qui la constitue, mais que celui-ci manquerait à la déontologie et s'exposerait à des sanctions disciplinaires s'il faisait prendre par la société des engagements que celle-ci est hors d'état de respecter".

Cette exigence s'inscrit dans la conception traditionnelle de la responsabilité de l'avocat envers son client qui est telle que ce n'est que tout récemment que l'on a envisagé la possibilité pour l'avocat de convenir avec un client d'une clause restrictive de sa responsabilité. Le débat est ouvert, jusqu'au sein du C.C.B.E. Dans l'état actuel de nos règles déontologiques, une éventuelle limitation de la responsabilité ne peut, en tout cas, découler de la création d'une société à responsabilité limitée.

b) la responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle de l'associé.

Cette règle déontologique de prudence à l'égard des clients et des tiers ne pose pas de problème particulier, puisque l'exécution de cette obligation n'entraîne le paiement d'aucun supplément de prime.

c) la cession de parts.

L'art. 69, c, est inapplicable en tant que tel à la société d'une personne. On doit seulement en déduire que la cession des parts ne peut être faite qu'à un avocat, soit qu'il succède à l'ancien associé, qui se retire, soit qu'il s'associe au fondateur, la société perdant son caractère unipersonnel. Cela ne semble pas poser de problème en soi.

A défaut d'avocat cessionnaire, la société ne pourra plus remplir son objet social, et devra être dissoute.

d) la gestion.

Elle doit être assurée par l'associé unique. On ne pourrait imaginer, déontologiquement, que la gestion de la s.p.r.l.u. soit confiée à une tierce personne, *a fortiori* quand elle n'est pas avocat.

e) la dissolution.

Si l'on comprend le motif pour lequel le N.R.O.I. impose de prévoir dans les statuts que la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, encore ceci ne s'impose-t-il que pour une société en nom collectif. Cela va de soi pour une s.p.r.l., unipersonnelle ou non.

f) fixation des droits des ayant cause en cas de la perte de la qualité d'associé.

Cette disposition est de moindre importance dans une société unipersonnelle, puisqu'il ne faut pas déterminer les droits respectifs des associés. Reste qu'il faut déterminer la valeur des parts, surtout lorsqu'il y a plusieurs ayant cause, dont éventuellement un ou plusieurs avocats. Si les héritiers ou légataires ne peuvent devenir associés, il y a lieu à application de l'article 128 l.c.s.c.

g) le contrôle des comptes.

Il doit être effectué par un réviseur d'entreprise, ou par un expert comptable externe inscrit au tableau de l'Institut des experts comptables.

4. Le siège social.- Le conseil de l'Ordre français a décidé, le 7 novembre 1989⁶, qu'un avocat, qui a constitué une société professionnelle à forme commerciale, *"ne peut placer le siège social de la société à une adresse autre que celle de son cabinet"*. Telle semble être en effet la logique; si un avocat obtient l'autorisation d'ouvrir un cabinet secondaire (art. 9 N.R.O.I.), nous sommes d'avis que le siège social de la s.p.r.l.u. doit correspondre au cabinet principal.

5. Apport et cession de clientèle.- A l'origine, le conseil de l'Ordre avait exigé que les apports soient en espèce, excluant la possibilité d'apports en nature. Dès 1984 cependant, il a été admis que, lors de la constitution d'une société dotée de la personnalité juridique, les avocats puissent céder à la société les éléments, tant matériels qu'immatériels, de leur cabinet⁷. Il y eut donc des quasi-apports et des cessions. L'interdiction de l'apport en nature n'a pas été reprise lors de l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur.

6. Mentions sur le papier à lettres.- Le conseil de l'Ordre a élaboré en 1992⁸ une remarquable synthèse des règles qui régissent les mentions qui doivent ou peuvent figurer sur le papier à lettres⁹. Il y est opportunément rappelé que seules des personnes physiques sont inscrites au tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires, des membres associés ou des membres enregistrés. *"Il en résulte que - quelle que soit la structure dans le cadre de laquelle la profession est exercée - le papier à lettres doit normalement mentionner pour chacun le nom, le prénom et la qualité de l'avocat"*.

Le papier à lettres doit mentionner la société unipersonnelle dans le cadre de laquelle un avocat exerce son activité.

7. Telles sont les règles déontologiques qu'il faut respecter lors de la constitution d'une s.p.r.l.u. Elles feront l'objet de développements lors du séminaire du 13 mai, et seront accompagnées de l'examen des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales applicables à la société d'une personne.

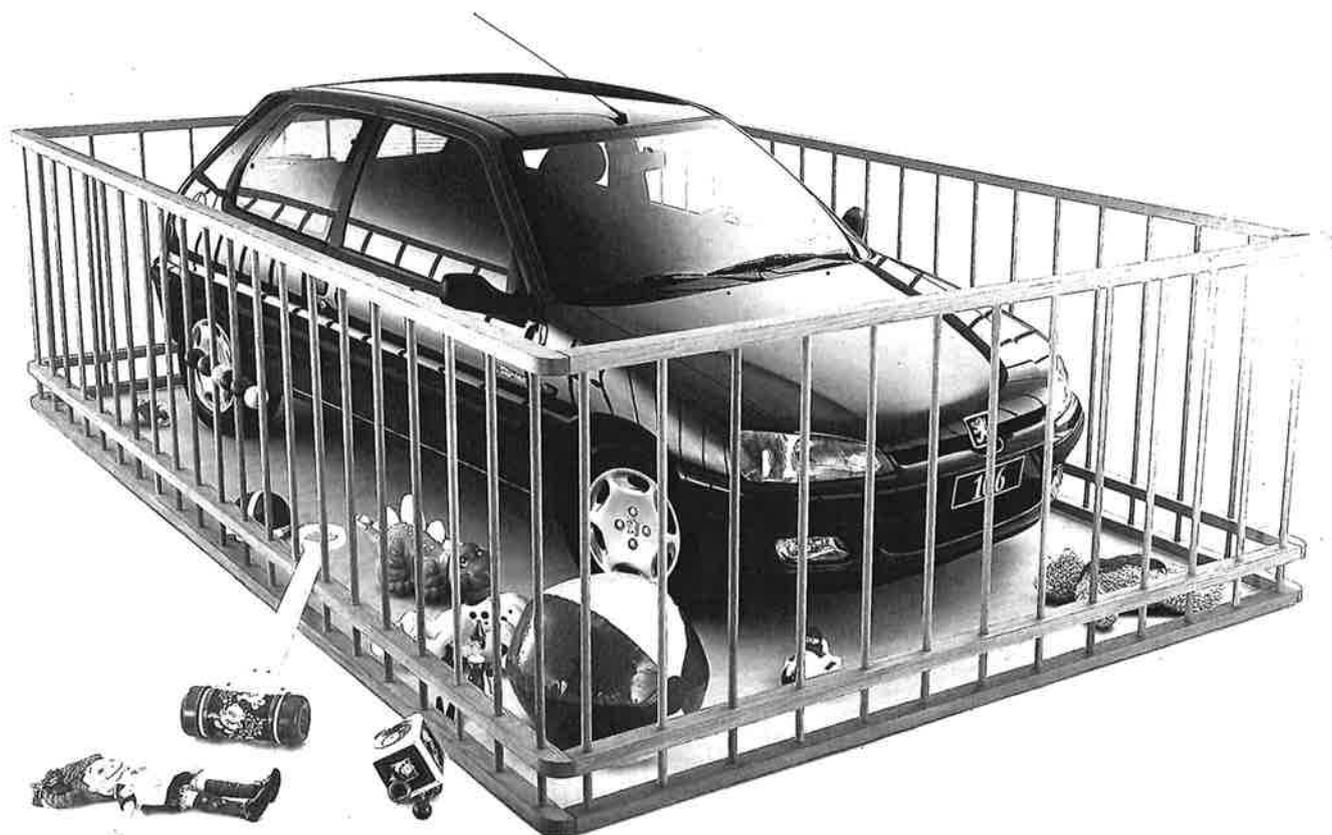
6 Lettre bât., nov. 1989, p.77.

7 Lettre barreau, déc. 1984, p. 125.

8 Lettre barreau, févr. 1992, p. 199.

9 Rec.n° 288.

Avec le **contrat Yes de Peugeot**,
votre voiture n'aura **jamais** plus de **3 ans**.



Yes, le moyen le plus malin d'avoir une **Peugeot neuve** tous les 3 ans.

Devenir propriétaire de votre nouvelle Peugeot, c'est simple comme dire Yes. Que vous choisissiez une 106 ou une 306, vous versez un acompte de 15%, ensuite vous payez de très faibles mensualités pendant 3 ans. Après les 3 ans, vous avez le droit de renouveler votre Peugeot et de continuer alors à payer des mensualités réduites ou si vous le désirez, de passer à un autre modèle Peugeot moyennant un nouveau calcul de mensualités. Enfin, le contrat Peugeot Extension* vous donne l'assurance d'avoir l'esprit tranquille pendant 3 ans. Le contrat Yes c'est tous les avantages d'être propriétaire d'une voiture neuve tous les 3 ans, sans l'inconvénient de la voir vieillir. Malin, non?

Offre faite par Peugeot Finance, division de PSA Crédit Belgium S.A. (le prêteur), rue de l'Etoile, 99 à 1180 Bruxelles et sous réserve d'acceptation du dossier de crédit. *Le contrat Peugeot Extension est une assurance qui couvre la remise en état en cas de défaillance mécanique, électrique ou électronique pendant 3 ans, limité à 60.000 Km (essence) et 90.000 Km (diesel).

Pour tout savoir sur le contrat Peugeot YES, téléphonez gratuitement au (0800/21 106

Venez la découvrir chez:

PEUGEOT UCCLE DROGENBOS
FILIALE PEUGEOT

290, rue de Stalle 1180 BRUXELLES • Tél. 02/333.33.33

106
PEUGEOT 

3. Aspects fiscaux

par Maurice Eloy, professeur à l'E.S.S.F et aux F.U.C.A.M.

On connaît le mot d'Alphonse Allais : "il faut demander plus à l'impôt et moins au contribuable". Le taux de l'impôt qui frappe les revenus de la cessation d'activité ayant doublé il y a quelques années, il n'en fallait pas plus à certains esprits péremptoires pour conclure que le passage du cabinet en société ne présente plus aucun attrait. Nous avons demandé à Me Maurice Eloy d'examiner le problème et il est clair que le jugement doit être nuancé. L'opération reste attractive à condition d'en mesurer techniquement les étapes et les enjeux.

Les aspects fiscaux du passage et de l'exploitation du cabinet d'avocat en s.p.r.l.u.

Notre étude est fondée sur le cas d'un avocat, ayant exercé son activité en nom personnel et qui décide de créer une s.p.r.l.u., dont il sera l'unique associé et gérant. Cette société aura bien entendu comme activité statutaire l'exercice de la profession d'avocat.

Compte tenu de l'espace qui nous est réservé, il nous est impossible d'entrer dans le détail des conséquences fiscales de ce type d'opération. Dès lors, nous nous limiterons à en esquisser les points les plus importants.

1. La création d'une s.p.r.l.u. ou la recherche de la voie la moins imposée

1.1.

La charge fiscale qui grève de manière particulièrement importante les revenus professionnels d'une personne physique poussent très légitimement ce contribuable à une réflexion sur les moyens permettant, légalement, d'atténuer cette charge fiscale.

1.2.

Cette réflexion, liée au souci d'alléger la charge fiscale autant que faire se peut, relève d'un principe de droit fiscal bien connu qui est celui de la recherche de la voie la moins imposée.

Ce principe a été mis en lumière par un arrêt célèbre de la Cour de cassation qui décidait que *"Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant, fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale"*¹.

La Cour suprême a encore précisé que le choix de la voie la moins imposée se justifiait même si les actes accomplis l'étaient *"à seule fin de réduire la charge fiscale"*².

1.3.

Est-il encore besoin de souligner que la fiscalité est devenue, en raison de son importance, un facteur grevant la rentabilité d'un cabinet et

dont l'avocat doit impérativement tenir compte, sur le plan économique et financier ? La fiscalité influencera le choix de l'investissement, de la dépense ou de la charge à exposer, de la structure d'accueil du revenu, de la manière de fixer les honoraires, du mode de travail et du choix de tel ou tel type de clients,...

Victor Gothot précisait que ne constitue pas une fraude *"le choix pour arriver à un résultat économique déterminé, de la voie fiscalement la moins onéreuse. Dans ce choix, je ne vois rien d'autre que la liberté laissée au citoyen par la loi civile et la Constitution de faire tout ce qui n'est pas défendu. Et il n'est sûrement pas interdit d'éviter de se placer dans les conditions d'exigibilité d'un impôt. Le désir d'échapper à un impôt est normal. On n'imagine même guère que le contribuable ait une attitude différente ; que penserait-on de celui qui, poursuivant un but économique quelconque, commencerait par se demander comment il doit s'y prendre pour rendre exigible le plus gros impôt possible ? N'est-il pas naturel qu'il se pose la question inverse ? Et en le faisant, ne se conduira-t-il pas en bon père de famille dans le sens latin du terme, c'est-à-dire comme un homme diligent et soigneux ?"*³.

1.4.

Dans ce contexte, il n'est donc pas illégal, ni critiquable, pour un avocat de décider la cessation de son activité en nom personnel et son transfert vers une s.p.r.l.u., animé par l'évident souci de se placer dans une situation fiscale plus favorable.

L'administration ne pourra pas non plus remettre en cause cette opération en invoquant la théorie de l'abus de droit reprise à l'article 344, § 1er du C.I.R. 1992 qui indique que *"N'est pas opposable à l'administration des contributions directes, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique"*⁴.

En effet, le Ministre a déclaré que *"cesser définitivement et complètement une activité professionnelle, en nom personnel, est un élément de*

1 Cass., 6 juin 1961, Pas., I, p.1082.

2 Cass., 27 février 1987, F.J.F., 1987, 87/68 ; Cass., 29 janvier 1988, J.D.F., 1988, p. 338 ; Cass., 22 mars 1990, F.J.F., 1990, 90/95.

3 Victor Gothot, "La fraude fiscale", in "Problèmes fiscaux d'aujourd'hui", Coll. SC. de l'E.S.S.F., 1962, p. 89.

4 M. Eloy, "L'abus de droit", in "Regards fiscaux sur la quarante-huitième législature", Bruylant, 1995, p. 491.

fait et non de droit". Or, si un acte est susceptible de requalification, un fait ne l'est pas, de telle sorte que l'article 344, § 1er du C.I.R. 1992 ne peut trouver à s'appliquer⁵.

1.5.

L'intérêt du passage en société réside, sans aucun doute, dans le mode particulier de taxation des plus-values réalisées sur les actifs transférés à la société et dans le régime général de taxation des sociétés.

2. Les plus-values de cessation d'activité

Comment seront taxées les plus-values réalisées par l'avocat à l'occasion de la vente de son cabinet à la s.p.r.l.u. qu'il a constituée ?

2.1.

La réponse à cette question est inscrite essentiellement dans les articles 28, 1° et 171, 1°, c et 4°, a et b du C.I.R. 1992.

2.2.

La vente est, sans doute, le moyen le plus usuellement employé par l'avocat pour transférer la propriété de son cabinet vers une société qu'il a créée spécialement pour l'occasion.

En effet, la vente a le mérite – si on la compare à l'opération d'apport en société – de dégager des liquidités qui permettront au cédant de payer l'impôt sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation de son activité professionnelle.

2.3.

Examinons les conséquences fiscales les plus importantes liées au transfert du cabinet à la s.p.r.l.u.

Dans la mesure où la vente, à la société, peut être assimilée à un quasi-apport, l'intervention d'un réviseur d'entreprise sera nécessaire. Celui-ci, avec l'aide de l'avocat, valorisera le cabinet cédé en prenant soin de déterminer séparément, en le motivant, les valeurs respectives des immobilisations corporelles, incorporelles et éventuellement financières. Cette individualisation se justifie par le fait que les plus-values sur les immobilisations corporelles et financières subissent un taux de taxation inférieur à celui portant sur les immobilisations incorporelles.

Par ailleurs, on évitera ainsi des querelles inutiles avec l'administration quant à la répartition du prix entre les différentes composantes du cabinet cédé.

De même, il y aura lieu de déterminer avec précision le montant des honoraires dus à l'avocat au moment de la cession car ceux-ci resteront taxés, dans son chef, comme des profits d'une activité professionnelle antérieure et cela au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale.

Les plus-values sur stocks (par exemple des fournitures), pour autant que ceux-ci existent, seront taxées au taux progressif de l'impôt des personnes physiques comme des revenus ordinaires d'activité professionnelle. Le cédant n'a donc aucun intérêt à réaliser une plus-value sur des stocks.

Les plus-values sur immobilisations corporelles, financières, actions ou parts seront taxées distinctement au taux de 16,995 % (plus les additionnels locaux). C'est sur ce type de biens que le cédant aura le plus intérêt à réaliser la plus-value la plus grande possible, compte tenu du faible taux d'imposition.

Les plus-values sur immobilisations incorporelles seront taxées au taux de 33,99 % (plus les additionnels locaux) dans la mesure où elles n'excèdent pas les profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation de l'activité. Le dépassement éventuel sera globalisé et taxé au taux progressif de l'I.P.P.

Les amortissements, moins-values, déductions pour investissements, plus-values, pratiqués par la société, ..., etc, se calculeront sur base du prix qu'elle a payé. Par ailleurs, elle pourra déduire les intérêts d'un emprunt qu'elle aurait contracté afin de financer l'acquisition du cabinet.

L'impôt sur la plus-value ne doit pas être payé au cours de l'année de la cession mais l'année suivante, en même temps que les impôts dus sur les revenus ayant fait l'objet de la déclaration traditionnelle. Ainsi, supposons que la cession intervienne le 3 janvier 1997. Dans ce cas, la plus-value dégagée sera reprise dans la déclaration de l'exercice 1998 afférente aux revenus de la période imposable 1997.

L'impôt dû sur la plus-value ne doit pas faire l'objet de versements anticipés. Ceci constitue un avantage fiscal indéniable.

La plus-value dégagée lors de la cession est taxable, pour le tout, indépendamment des modalités de paiement du prix de cession. L'échelonnement du prix n'est pas opposable à l'administration fiscale.

En cas d'échelonnement de ce prix, le cédant veillera à ce que les différentes échéances intervenant entre la date de la cession et le moment du financement de l'impôt soient suffisantes que pour payer cet impôt⁶.

Lorsque dans le contrat de cession est insérée une condition suspensive, la créance n'acquiert un caractère liquide et certain qu'au moment où la condition suspensive se réalise. Il faut noter toutefois que la rétroactivité au jour auquel l'engagement a été contracté, qui suivant l'article 1179 du Code civil est lié à la condition suspensive, reste sans influence en matière fiscale⁷.

⁵ Question Parlementaire n°26 du 23 novembre 1993 de Monsieur de Clippele, B.C., 737 ; Question Parlementaire n° 813 du 3 décembre 1993 de Monsieur Candries, B.C., 1994, n° 737, p. 861 où le Ministre indique que l'article 344, § 1er ne fait pas obstacle à la constitution par des titulaires de profession libérale d'une société unipersonnelle.

⁶ Anvers, 18 juin 1985, F.J.F., 86/73.

⁷ Com. I.R. 1992, 28/32 ; Bruxelles, 8 avril 1986, F.J.F., 87/73.

Lorsque le paiement du prix de cession du cabinet est lié aux bénéfices futurs réalisés par la s.p.r.l.u., le caractère imposable de la plus-value ne prend naissance qu'à la date où le cédant obtient une créance liquide et certaine sur les bénéfices de la société. En effet, si lors de la cession, la créance est certaine, parce que ses modalités de détermination sont bien établies, elle n'en est pas pour autant liquide. Aussi, de nombreux cabinets sont-ils cédés moyennant un prix qui est un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par la s.p.r.l.u. pendant un certain nombre d'années. Dans ce cas, l'impôt sur la plus-value n'est payé qu'au fur et à mesure des annuités versées par la s.p.r.l.u. au cédant et à partir du moment où le montant des annuités versées dépasse la valeur fiscale résiduelle de l'avoir cédé⁸.

On veillera toutefois à ne pas indiquer, dans la convention de cession, un minimum annuel car ceci déterminerait l'existence d'une créance liquide et certaine à concurrence de ce minimum multiplié par le nombre d'années visées. Ainsi, dans le cas où le prix serait, par exemple, de 10 % l'an du chiffre d'affaires pendant dix ans, avec un minimum annuel de 1.000.000,-FB, l'administration considérera que la créance est liquide et certaine à concurrence de 10.000.000,-FB (10 ans x 1.000.000,-FB minimum).

3. Amortissement de la clientèle dans la s.p.r.l.u.

La clientèle acquise par la s.p.r.l.u. pourra faire l'objet d'un amortissement. Cet amortissement constitue une charge fiscale déductible qui contribue ainsi à diminuer le bénéfice imposable de la société.

Des litiges surgissent régulièrement avec l'administration fiscale quant à la durée d'amortissement de la clientèle. Il n'est pas rare que l'administration fiscale prétende que la clientèle doit s'amortir sur une période qui ne peut être inférieure à dix ans. Toutefois, la jurisprudence semble actuellement adopter une position beaucoup plus souple et favorable au contribuable. Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers a admis que la clientèle d'un kinésithérapeute puisse être amortie en cinq ans, considérant que ce type de clientèle se déprécie plus rapidement que celle d'autres professions médicales parce que le kinésithérapeute effectue bien souvent des actes de prestation unique⁹.

Plus précisément à propos d'un cabinet d'avocat, la Cour d'appel d'Anvers a considéré qu'un amortissement de cinq ans était raisonnable. La Cour justifiait sa décision en déclarant que *"La constatation d'un pourcentage d'amortissement à des fins fiscales n'exige donc pas une preuve mathématique mais suppose une évaluation rationnelle qui tient compte de tous les facteurs qui contribuent à la diminution de valeur survenue au cours de la période concernée. En principe, rien n'interdit qu'une société ait également égard à certains éléments pris en considération par le réviseur d'entreprise lors de l'évaluation des apports (tels que la durée de vie de l'apporteur et la marche attendue des affaires) pour déterminer le pourcentage d'amortissement"*¹⁰.

Les éléments dont la s.p.r.l.u. tiendra compte sont notamment le type de clientèle, la rotation de celle-ci, le type d'affaires traitées, la localisation du cabinet, l'âge de la clientèle, ..., etc.

4. Avantages et inconvénients de la société

4.1. Les avantages

4.1.1.

En tenant compte de la contribution complémentaire de crise, la société est taxée à un taux qui varie entre 28,84 % et 40,17 %. Une progressivité est en effet instaurée :

28,84 % jusqu'à 1.000.000,-FB,
37,08 % de 1.000.001,-FB à 3.600.000,-FB,
42,23 % de 3.600.001,-FB à 13.000.000,-FB,
40,17 % au-delà de 13.000.000,-FB.

A l'impôt des personnes physiques, les pourcentages varient, contribution complémentaire de crise comprise, de 25,75 % à 56,65 % et cela sans tenir compte des taxes locales additionnelles.

De la comparaison des deux tarifs, on peut constater que le taux maximum de l'impôt des sociétés, soit 40,17 % est déjà dépassé par le taux de l'impôt des personnes physiques qui frappe la quotité du revenu qui est comprise entre 335.001,-FB et 478.000,-FB sans que nous ayons pris en compte, dans ce calcul, les taxes locales additionnelles à l'I.P.P.

Un autre exemple de comparaison entre les deux tarifs est particulièrement révélateur. Supposons qu'une société distribue un dividende qui est supérieur à 13 % du montant de son capital libéré. Dans cette hypothèse, la société perd automatiquement le bénéfice du taux réduit pour être taxée au taux de 40,17 %. Dans la mesure où le dividende subit la retenue du précompte mobilier libératoire de 25 % et que ce dividende a préalablement été taxé à l'impôt des sociétés, la charge fiscale sur le montant net distribué représente 55,12 %, taux qui s'applique déjà à la tranche dépassant 1.650.001,-FB à l'impôt des personnes physiques sans que nous ayons également tenu compte, dans ce calcul, des taxes locales additionnelles à l'impôt des personnes physiques.

4.1.2.

L'associé peut, par le biais de la société, adapter sa contribution à l'impôt. En tant que personne physique, la totalité du revenu est taxée dès sa perception. Dans la société, les prélèvements opérés peuvent se limiter à ce que l'associé juge nécessaire, tandis que l'économie restera dans la société. Cette économie sera bien entendu taxée à l'impôt des sociétés, mais à un taux normalement inférieur à celui appliqué à l'impôt des personnes physiques.

⁸ Com. I.R./92, 28/34.

⁹ Anvers, 21 avril 1994, Actualités Fiscales, 1994, n° 25/8, 4 août 1994.

¹⁰ Anvers, 24 juin 1997, F.J.F., 97/254.

4.1.3.

Normalement, toutes dépenses exposées par une société sont par nature des dépenses professionnelles. L'on évite ainsi des conflits permanents propres à l'impôt des personnes physiques qui font que le contrôleur discute toujours la question de savoir si la dépense est professionnelle, privée, voire mixte.

4.1.4.

Au travers de la société, le contribuable peut s'attribuer des revenus de catégories différentes. Ainsi, il peut s'octroyer des revenus professionnels, mobiliers, voire immobiliers. Ces revenus bénéficient d'un régime propre de taxation.

4.1.5.

La société peut revendiquer un crédit d'impôt de 7,50 % avec un maximum de 800.000,-FB lorsqu'elle procède à certains investissements (art. 289bis, C.I.R. 1992). A l'impôt des personnes physiques, ce crédit d'impôt est de maximum 150.000,-FB.

4.1.6.

La société peut constituer, à des conditions fiscales avantageuses, une assurance dirigeant d'entreprise¹¹ ou une assurance groupe au bénéfice de son gérant.

¹¹ M. Eloy, " L'assurance dirigeant d'entreprise ", J.T., 14 octobre 1995.

4.1.7.

Il ne faut pas non plus négliger la possibilité, pour l'associé, de pouvoir céder les titres de la société en exonération de tout impôt.

4.2. Les inconvénients

4.2.1.

Un inconvénient majeur est sans doute représenté par le fait qu'une société est taxée sur ses créances alors que le titulaire d'une profession libérale ne doit l'impôt que lorsqu'il a effectivement obtenu paiement de ses honoraires. Il existe toutefois certains accommodements tout à fait légaux qui permettent d'atténuer ce désagrément fiscal.

4.2.2.

Citons pour mémoire d'autres inconvénients tels que le coût de la constitution de la société, les contraintes des lois sur les sociétés commerciales, les obligations comptables, ..., etc.

Toutefois, ces inconvénients paraissent tout à fait mineurs par rapport aux autres et importants avantages qu'offre la société.

4. L'assurance dirigeant d'entreprise

par Yves Beckers, agent général Thilly Van Eessel

A bien des égards, la notion de dirigeant d'entreprise a connu ces derniers temps des évolutions significatives. Tant fiscalement que civilement et pénalement, l'on assiste à l'émergence d'une notion autonome qui correspond à des responsabilités économiques et sociales réelles. En contrepartie, le dirigeant peut bénéficier d'une assurance spécifique, déductible dans le chef de la société et imposable à un taux préférentiel dans son chef. Monsieur Beckers, courtier accrédité de l'Ordre des avocats, nous expose les modalités et les avantages de cette formule.

Les avantages en matière d'assurance pension

Comme dans le cas évoqué par Maître Eloy, notre étude sera fondée sur le cas d'un avocat ayant exercé son activité en son nom personnel et qui décide de créer une s.p.r.l.u. dont il sera l'unique associé et gérant. Cette société a bien entendu comme activité statutaire l'exercice de la profession d'avocat.

Compte tenu de l'espace qui nous est réservé, nous nous limiterons à la comparaison des conséquences fiscales financières inhérentes à ce

type d'opération et nous nous limiterons à en esquisser les points les plus importants.

Un des intérêts les plus importants du passage et de l'exploitation du cabinet d'avocat en s.p.r.l.u. se situe dans la possibilité de souscrire sur sa tête une assurance de type Dirigeant d'Entreprise ou une Assurance de Groupe.

VOLET 1 : Rappel des régimes existants pour un avocat exerçant sa profession en personne physique

1. L'assurance vie individuelle

1.1 Quelles sont les conditions de l'abattement fiscal sur l'impôt ?

Le preneur peut, à concurrence d'un montant maximal de 66.000 BEF, souscrire une assurance vie qui donnera lieu à une réduction d'impôt (art. 1451 2° du CIR).

Dans cette hypothèse, le contribuable doit être le preneur d'assurance, la tête assurée et le bénéficiaire en cas de vie.

Le bénéficiaire, en cas de décès, doit être son conjoint, ses enfants, à défaut les parents au 2ème degré du preneur d'assurance.

La durée du contrat, si ce dernier prévoit des prestations en cas de vie, doit être de minimum 10 ans.

L'âge au terme si le contrat contient des prestations en cas de vie, doit être de minimum 60 ans pour une femme et 65 ans pour un homme.

Le montant de 66.000 BEF constitue un montant maximum, fonction d'un pourcentage du revenu professionnel imposable après attribution du quotient conjugal ou de l'attribution au conjoint aidant.

1.2 Quel est le sort fiscal au terme de la taxation des sommes perçues?

1.2.1. du capital :

Il y a une taxe anticipative à 60 ans équivalente à 10 % de la fraction de la base imposable constituée par les primes versées après le 31/12/92, alors qu'elle s'élève à 16,5 % de la fraction de la base imposable constituée par les primes versées avant le 01/01/93.

1.2.2. de la participation bénéficiaire :

Elles sont exonérées de taxation si elles sont liquidées simultanément avec les prestations principales.

S'il n'y a pas eu de taxe anticipative, elles sont taxables à l'impôt des personnes physiques de la même manière que celle définie ci-avant.

2. L'épargne pension

Elle permet à l'avocat de consacrer à sa pension une prime annuelle complémentaire de 22.000 BEF (art. 1451 6° du CIR) et bénéficiant d'une réduction d'impôt.

2.1 Quelles sont les conditions de cet abattement fiscal sur l'impôt ?

2.1.1. Le contribuable doit être le preneur, la tête assurée et le bénéficiaire en cas de vie;

2.1.2. Le bénéficiaire en cas de décès doit répondre au même critère que celui d'une assurance vie;

2.1.3. L'âge à la souscription est de minimum 18 ans et doit être inférieur à 65 ans;

2.1.4. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 10 ans.

2.2. Quel est le sort fiscal au terme des sommes perçues ?

Il est comparable à celui de l'assurance vie.

3. La pension libre complémentaire

Cette dernière est réglementée par l'article 52 bis de l'A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 qui permet aux travailleurs indépendants de conclure un contrat d'assurance afin de constituer une pension complémentaire.

L'article 52 bis § 3 ajoute que les cotisations visées par cet article ont, en matière d'impôt sur les revenus, la nature de cotisation due en exécution de la législation sociale.

3.1 Déduction des cotisations

Ces cotisations sont déductibles en frais professionnels par application de l'article 52 7° du CIR incluant, parmi les frais déductibles, les cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Cette cotisation n'est évidemment déductible que dans la mesure où son montant n'excède pas certains plafonds.

Le montant déductible au titre de la "pension libre complémentaire" s'élevait en 1996 à 83.948 BEF (montant indexé).

3.2. Taxation de l'allocation

Sur le plan fiscal, le capital perçu au moment de l'accession à l'âge de la pension est taxable, à concurrence de la rente fictive qui résulte de sa conversion.

Les taux de conversion sont donnés par l'article 73 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus. Pour un contribuable âgé de 60 ans, le taux de conversion en rente est égal à 3,5 % du capital, alors qu'il atteint 5% pour un contribuable âgé de 65 ans.

La rente ainsi calculée est imposée cumulativement avec les autres revenus, durant dix périodes imposables consécutives lorsqu'elle s'élève à 5 % et durant 13 périodes imposables consécutives lorsqu'elle est inférieure à 5 % du capital (article 169 du CIR).

4. Passage et exploitation du cabinet de l'avocat en s.p.r.l.u.

Le passage et l'exploitation du cabinet de l'avocat en s.p.r.l.u. donne accès à celui-ci à l'assurance dirigeant d'entreprise ou assurance de groupe.

De quoi s'agit-il ?

Dans l'hypothèse d'une assurance dirigeant d'entreprise, la société peut convenir avec son gérant ou son dirigeant de lui accorder à l'âge de la pension un capital ou une rente, ce capital ou cette rente étant éventuellement payable au conjoint décédé ou aux héritiers en cas de décès prématuré.

Pour pouvoir faire face à cet engagement, la société souscrit sur la tête du bénéficiaire une police d'assurance-vie décès.

Les primes sont déductibles dans le chef de la société à titre de frais professionnels sans limitation (article 52, 3°b, 59 et 195 du CIR). Cependant leur montant ne s'ajoute pas aux rémunérations de la personne sur la tête de laquelle l'assurance est prise ou est constituée puisque celle-ci ne les perçoit pas. Elles sont versées directement à la compagnie d'assurances en vertu d'un contrat conclu uniquement entre la société et la compagnie, auquel le gérant ne participe pas en son nom propre.

A l'échéance, la société perçoit le capital qui constitue pour elle un bénéfice taxable mais elle porte en charge professionnelle le capital qu'elle verse à son gérant (en vertu d'une convention distincte).

Normalement les deux opérations se neutralisent.

Il convient toutefois de noter que la société ne peut déduire ce capital que pour autant que, converti en rente, il ne dépasse pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et tienne compte d'une durée normale d'activité professionnelle (article 195, § 2 et article 60 du CIR).

De son côté, le bénéficiaire, à savoir l'avocat ou ses héritiers, subira, lorsqu'il percevra ce capital, une taxation, en principe, limitée à 17 % du capital à majorer des additionnels communaux.

A propos de la règle des 80 %, je voudrais attirer votre attention sur le caractère complexe de son calcul.

La formule exacte est définie par l'article 59 du CIR et je vous la reproduis ci-dessous :

$$P.E.L. < (80 \% \times T - P.L.) \times \frac{n}{D}$$

"P.E.L." représente la Pension Extra Légale exprimée en rente annuelle, "T" constitue la dernière rémunération brute annuelle normale, "P.L." signifie Pension Légale, "N" représente les années de service déjà prestées et à prester jusqu'à l'âge de la retraite et "D" est égal à 40, soit la durée normale d'activité professionnelle.

Il est à remarquer que l'assurance-vie individuelle et l'épargne pension ne sont pas comprises dans l'évaluation de P.E.L.

VOLET 2 : L'assurance de groupe et l'assurance Dirigeant d'Entreprise

Quelles sont les différences essentielles entre une assurance de groupe et une assurance Dirigeant d'Entreprise ?

Il convient de noter, avant toute chose, que l'avocat, indépendant par essence, ne bénéficie pas des dispositions favorables en matière de droit de succession, par exemple en cas de décès dont peut bénéficier un employé assujéti à l'ONSS.

L'assurance de groupe est souscrite en faveur de la tête assurée, de son dirigeant, donc de l'avocat dans le cas qui nous occupe.

La perception du capital de ce dernier n'est donc plus fonction d'une convention sous seing privé d'une part et la réserve de la police d'assurance appartient donc personnellement à l'assuré, d'autre part.

L'avocat dispose d'une action directe et personnelle auprès de la compagnie d'assurance, disposition particulièrement intéressante dans l'hypothèse de l'entreprise en faillite.

Outre cette différence fondamentale, un avantage déterminant de l'assurance de groupe se situe dans l'absence de la taxation de 17 % sur les participations bénéficiaires.

L'administration a cependant tendance à contester le principe de la souscription à une assurance de groupe dans une s.p.r.l.u.

La s.p.r.l.u. étant par essence unipersonnelle, c'est-à-dire ne visant qu'une seule personne, l'administration conteste que la notion de groupe puisse être applicable à un seul individu.

Ce point de vue peut être contesté car finalement rien n'empêcherait deux associés de participer au capital d'une s.p.r.l.u. et si les statuts révèlent que le nombre d'associés ou de gérants n'est pas limité à un seul associé ou gérant, la voie de l'assurance groupe peut être à mon sens utilisée.

N'hésitez pas pour ce faire à consulter votre courtier ou votre expert fiscal compte tenu de la complexité de la matière et des difficultés d'une évaluation précise de la règle des 80 %.

Je voudrais terminer mon exposé par un tableau comparatif établi pour le cas d'un avocat de 35 ans disposant de revenus, avant impôts, de 3.000.000 BEF et ne disposant d'aucun contrat d'assurance.

Exemple : Avocat de 35 ans, disposant de revenus avant impôts de 3.000.000 BEF et ne disposant d'aucun contrat d'assurance
 Carrière passée : 10 ans dans l'entreprise
 Carrière future : 30 ans dans l'entreprise

	Prime maximum déductible	capital à 65 ans	P.B. estimé 2 %	Bénéfice fiscal	Taxation des capitaux	Impact fiscal sur P.B.	Perception nette P.B. comprise
Assurance-vie	66.000	4.054.889	1.805.723	28.776	417.654		5.442.958
Assurance Epargne-pension	22.000	1.351.630	601.908	9.592	139.218		1.814.320
Assurance Pension libre complémentaire	83.948 (à adapter à l'index)						
Assurance ADE	P" = 330551 (calculé à partir de la règle des 80 %)	19.452.368	8.662.529	132.782	6.336.207	17 %	21.778.690
Assurance Groupe	(calculé à partir de la règle des 80 %)	19.452.368	8.662.529	132.782	6.336.207	17 %	21.778.690

5. Aspects financiers et comptables

par Jean-François Cats, président de l'institut des réviseurs d'entreprise

Maître "X", avocat cessant ses activités, négocie le prix de son cabinet avec Me "X", associé unique et gérant de la s.p.r.l.u. "X". Il semble pouvoir évaluer librement son potentiel et ses performances. Pas tout à fait cependant car un réviseur devra attester que cette valeur n'est pas incongrue. Pauvre réviseur ? Ce n'est pas certain non plus. Monsieur Jean-François Cats nous explique que la mission du réviseur relève d'une éthique impérieuse et que la comptabilité de l'avocat en société doit être supervisée par des hommes de l'art.

a. Les apports et/ou quasi-apports à la société

Le transfert des actifs et passifs résultant de l'activité professionnelle d'un avocat peut être effectué de diverses manières, à la constitution ou postérieurement :

- par apport en capital (apport en nature) ou par cession (quasi-apport);
- par apports dits mixtes (apport et quasi-apport).

A la constitution, les fondateurs doivent établir un plan financier à remettre au notaire (conformément aux articles 120 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les s.p.r.l. et 147 septies pour les s.c.r.l.).

Les apports effectués en rémunération de parts sociales représentatives de capital (apports en nature) seront décrits dans un rapport spécial des fondateurs (art. 120 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) et feront l'objet du rapport d'un réviseur d'entreprises.

Ce rapport portera sur la description de chaque élément des apports et sur leurs modes d'évaluation. Les conclusions mentionneront si :

- a. les apports sont effectifs et justifiés,
- b. la description des apports répond à des conditions normales de clarté et de précision,

b. Evaluation des actifs incorporels

Les actifs incorporels d'un avocat sont constitués de sa clientèle, de ses relations d'affaires, ainsi que de son savoir et savoir-faire en matière juridique, de gestion, d'organisation d'un cabinet d'avocat.

Il n'y a pas, comme pour les notaires ou les pharmaciens, une méthode d'évaluation reconnue pour la valorisation de l'activité professionnelle d'un avocat. Cependant, on constate dans la pratique, comme pour d'autres professions libérales, que l'évaluation des actifs incorporels d'un avocat se base sur le volume moyen d'honoraires pour les cabinets de petite ou moyenne taille et sur la rentabilité brute pour les cabinets plus importants. Cette différence se justifie essentiellement par une structure de collaboration interne différente.

La valorisation sera dépendante également de différents facteurs tels

- c. les modes d'évaluation adoptés répondent à des critères valables et justifiés par l'économie d'entreprise,
- d. la valeur à laquelle conduisent les modes d'évaluation correspond au moins au pair comptable ou à la valeur nominale et au nombre des parts à émettre en contrepartie.

La société peut également avoir été constituée préalablement par apport en numéraire et acquérir par la suite les actifs et passifs résultant de l'activité professionnelle de l'avocat.

Dans ce cas, le plan financier remis au notaire à la constitution devra prévoir cet investissement. Un rapport spécial du gérant ou du conseil d'administration devra être rédigé en vue d'exposer l'intérêt que présente l'acquisition pour la société et une convention devra être établie entre la société cessionnaire et l'avocat cédant.

Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée en vue d'autoriser l'acquisition.

Les rapports du réviseur d'entreprises et le rapport spécial du gérant ou du conseil d'administration devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce conformément à l'article 10 (art. 120 quater ou art. 147 quinquies).

que:

1. réputation et reconnaissance de l'avocat (publications, enseignement,...);
2. qualité et diversité de la clientèle;
3. évolution de l'activité professionnelle (croissance ou décroissance du chiffre d'affaires des derniers exercices).

En fonction de ces différents critères, on appliquera un multiplicateur au chiffre d'affaires ou au résultat moyen pondéré des derniers exercices qui, dans la pratique, varie de 1 à 2 pour le chiffre d'affaires et 3 à 8 fois pour le résultat tout en veillant à ce que le plan financier et les perspectives d'avenir permettent d'amortir le goodwill sur une période de 5 à 7 années.

La règle fiscale

La loi du 22 décembre 1989 a introduit la règle des “4x4” (art. 171, 1^o, C, CIR 92). Celle-ci, pour mémoire, prévoit la taxation réduite à 33% des plus-values professionnelles sur immobilisations incorporées

dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation d'activité (voir chapitre fiscal).

c. Evaluation des actifs corporels

Les actifs corporels qui font partie de l'activité professionnelle de l'avocat seront également apportés ou cédés à la société. Ils peuvent consister en des biens très importants sinon indispensables à l'exercice de la profession.

doivent faire l'objet d'un inventaire précis et d'une évaluation. L'apport de ceux-ci est fréquemment négligé ou oublié en raison de leur faible valeur comptable ou de leur amortissement antérieur et du caractère quelque peu rébarbatif de l'inventaire. En particulier, un inventaire et une évaluation par expert de la bibliothèque s'avèrera utile car celle-ci peut contenir des ouvrages anciens et de haute valeur. Nous ne traiterons pas de l'apport des immeubles.

Ainsi:

- le mobilier
- l'aménagement des bureaux
- les ordinateurs et les programmes informatiques
- la bibliothèque
-

d. Evaluation des autres actifs et passifs

Ceux-ci sont constitués essentiellement, à l'actif, des créances de clients et des encours et, au passif, des dettes vis-à-vis de collaborateurs indépendants du compte carpa et de la dette correspondante, de dettes fiscales, sociales et salariales et fournisseurs (loyer, eau, gaz, etc,...) évalués à leur valeur nominale.

Le transfert des provisions perçues peut constituer un problème dès lors qu'elles ont été considérées dans la comptabilité de l'avocat comme un produit et non comme une dette vis-à-vis du client. Dans ce dernier cas, elles sont transférées à la société comme une dette “commerciale”.

Une attention particulière sera portée sur les encours. En effet, leur valorisation dépendra fortement de la manière dont ils ont été traités comptablement et fiscalement par l'avocat apporteur. Leur inventori- sation dépend également fortement de l'organisation de l'avocat et de la qualité de son système d'enregistrement des prestations. Le cas échéant, ils doivent être évalués de manière prudente à leur coût de revient et non de vente.

Les provisions facturées ou perçues doivent être examinées en relation directe avec les encours de prestations.

L'avocat apporteur pourrait également décider d'encaisser les arriérés d'honoraires en personne physique et de régler lui-même les dettes. Les arriérés d'honoraires sont taxés au taux moyen de la dernière année d'activité. Cette pratique est la plus aisée et fréquemment pratiquée.

e. Transfert des contrats en cours

En règle générale, le transfert des contrats en cours ne constitue pas une problématique importante en matière comptable. Un inventaire de ceux-ci sera établi de sorte à identifier les engagements de la société bénéficiant de l'apport ou de la cession de l'activité professionnelle. Une attention sera portée:

2. la provision pour pécule de vacances et, éventuellement, pour le paiement d'un 13^{ème} mois au personnel employé;
3. les contrats d'assurance-vie ou groupe, soins de santé, ... en faveur du personnel employé pour évaluer les proratas de primes à payer;
4. le cas échéant, la problématique de l'utilisation, de la location des bureaux de l'avocat par la nouvelle société devront être examinées soigneusement en raison de leurs implications fiscales;
5. aux garanties et cautionnements donnés.

1. aux contrats de leasing en vue d'identifier le solde dû en capital et la valeur résiduelle;

f. Les actifs et passifs en association

Il peut arriver que des avocats soient associés en personnes physiques et décident d'apporter ou de céder les actifs et passifs résultant de leur activité professionnelle commune à une société unipersonnelle.

Ceux-ci peuvent être apportés pour leur part indivise, mais dans ce cas se pose la question épineuse de la répartition lors de la séparation éventuelle ultérieure.

Dans ce cas se pose le problème complexe d'identification et de valorisation des biens et dettes à apporter.

Les biens et dettes peuvent être individualisés, mais dans ce cas se pose le problème de l'utilisation des biens par les autres associés en cas de mauvaise volonté ou de difficultés de communication et de la

juste répartition des dettes à honorer (comment diviser la dette de leasing sur la photocopieuse).

Des solutions peuvent être apportées par l'apport de tous les associés des actifs et passifs corporels et des dettes communs à une société de moyens.

g. Les obligations comptables

La loi comptable et le plan comptable

Les sociétés commerciales ou à forme commerciale d'avocats sont soumises aux dispositions de la loi comptable du 17 juillet 1975 et ses arrêtés d'exécution.

En dehors des s.n.c. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions de Bef, les sociétés seront soumises aux obligations des sociétés moyennes (moins de 100 travailleurs, moins de 200 millions de C.A., moins de 100 millions de total de bilan).

La comptabilité sera tenue suivant le principe de comptabilité en partie double, au moyen de livres et de comptes à conserver pendant 10 ans. Les règles d'évaluation seront adoptées par le conseil d'administration ou le gérant et consignées dans un procès-verbal et respectent les principes de prudence, sincérité et bonne foi.

La comptabilité aujourd'hui est tenue sur informatique; très rares sont encore les comptabilités tenues manuellement par système de livre. Tous les systèmes comptables informatisés prévoient les livres comptables légaux à savoir:

- journal financier,
- journal des achats,
- journal des ventes,
- grand livre des comptes,
- journal centralisateur,
- livre des inventaires.

Ces deux derniers doivent être visés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce.

Une fois l'an, la société doit procéder au relevé comptable des avoirs, droits, dettes et obligations. Il s'agit de l'inventaire qui, dressé conformément au plan comptable, résulte dans les comptes annuels établis sous forme de bilan et de compte de résultats. Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale endéans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale qui se tient au plus tard 6 mois après la date de clôture.

Quelques problèmes spécifiques

- les apports ou quasi-apports doivent faire l'objet d'un amortissement comme tout autre actif;
- les frais de constitution peuvent être pris en charge la première année ou être amortis en 5 ans.

- les immobilisations incorporelles (le goodwill) doivent être amorties en 5 ans au plus, au delà, il doit en être justifié dans l'annexe. Il existe là une divergence entre les dispositions comptables et fiscales (10 à 12 ans).

Ces avoirs ne peuvent être amortis de manière dégressive.

- les investissements informatiques peuvent être amortis rapidement jusqu'à 33%, mais en cas d'amortissement dégressif le taux ne peut dépasser 40%.

Exemple:

	amortissement linéaire	dégressif sur solde
année 1	33,3%	40%
année 2	33,3%	24%
année 3	33,3%	20%
année 4	-	16%

- les créances sur clients faillis doivent être prises en charge l'année de la faillite à défaut de ne pouvoir être réduites de valeur que lors de la clôture de la faillite.
- les travaux en cours doivent être valorisés à leur coût de revient.
- le compte courant créditeur des associés peut porter intérêts. La taxation de ceux-ci est limitée au précompte mobilier de 15% dans la mesure où le montant en capital ne dépasse pas le capital au dernier jour de l'exercice majoré des réserves au premier jour de l'exercice et que le taux d'intérêt ne dépasse pas celui du marché. La part d'intérêts relative aux avances supérieures sera considérée comme un dividende.
- un intérêt devra être porté au compte courant débiteur des associés résultant de leurs prélèvements.

Chelton Hotel
Brussels ****

100 m from EEC
50 rooms and flats
Bar
Conference room
Free underground parking

Rue Véronèse 48
B-1000 Bruxelles
Tél. : 02/735 20 32 • Fax : 02/735 07 66

h. Budget et plan financier

Comme il a été vu précédemment, les fondateurs d'une société doivent établir un plan financier à déposer chez le notaire. En règle générale, ce plan financier doit être établi de manière complète et rigoureuse. Il est l'occasion pour l'avocat de se pencher sur les options de financement, ses investissements futurs et sur la rentabilité précise de son activité compte tenu des options fiscales qu'il a choisies.

En particulier, les choix de financement pour le paiement relatif à la cession des actifs incorporels sera déterminant pour la santé financière du cabinet. En cas de valorisation élevée et de remboursement bancaire rapide, la société unipersonnelle pourrait se trouver en difficulté de trésorerie chronique. Il y a lieu de ne jamais exclure la possibilité d'un ralentissement de l'activité et la réduction temporaire du chiffre d'affaires qui auront comme conséquence l'altération de la trésorerie.

De la même manière qu'en personne physique, il y a lieu de gérer son budget de dépenses en fonction des recettes prévues prudemment; en société, il est indispensable d'établir un budget prévisionnel et un tableau de trésorerie.

En particulier, doivent être prévus outre les dépenses de gestion journalière:

- les remboursements d'emprunts,
- les versements anticipés d'impôts,
- les échéances d'assurances annuelles,
- le 13ème mois des employés,
- le double pécule de vacances,
- ...

6. Incidences en droit patrimonial de la famille

par Emmanuel de Wilde d'Estmael et Jean-Emmanuel Beernaert

Lorsque les avocats évoquent l'aspect "patrimonial" de leur activité voire la "patrimonialisation" de leur clientèle, ces termes sont porteurs de valeurs pécuniaires positives : ils pensent surtout à la valeur de cession de leur "goodwill". En certaines circonstances, cette valeur patrimoniale risque cependant de poser des questions plus critiques et d'entraîner des coûts singulièrement élevés : évaluation de la part à racheter par l'avocat à son conjoint en cas de liquidation de communauté, évaluation de l'assiette des droits de succession en cas de décès. Ces aspects ne pouvaient échapper à l'examen car le passage en société peut être l'occasion à tout le moins d'en éclairer les enjeux.

La décision de poursuivre l'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société, plus particulièrement d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle répond, souvent, à un souci ou un impératif fiscal.

Par contre, les questions que ce passage en société posent en matière de droit patrimonial de la famille ne sont que rarement envisagées.

Ce n'est que par après, dans le cadre d'une liquidation de communauté ou de succession, que les incidences de ce choix apparaissent.

Il nous a donc semblé utile d'examiner, d'emblée, ces questions, tant sous l'angle du droit des régimes matrimoniaux que sous l'angle du droit des successions.

A. - Régimes matrimoniaux

• L'avocat est marié sous régime de séparation de biens :

La mise en société de l'activité de l'avocat n'aura, à priori, aucune incidence.

Les avoirs corporels (matériel de bureau, immeubles,...) et incorporels (goodwill, clientèle,...) qui étaient propres peuvent être apportés par l'époux qui recevra, en contrepartie, des actions qui lui seront également propres.

Si l'immeuble apporté sert également de domicile conjugal, l'époux devra, toutefois, obtenir l'accord préalable de son conjoint avant de procéder à cet apport (article 215 CC).

• L'avocat est marié sous régime de communauté :

Les outils et les instruments servant à l'exercice de la profession sont propres (article 1400,6° CC) sous réserve d'un droit à la récompense au profit du patrimoine commun qui aurait supporté le coût de l'acquisition de ce matériel.

Le statut des avoirs incorporels (goodwill, clientèle,...) est plus controversé. Il est généralement admis que la clientèle est propre mais que sa valeur tombe en communauté, si elle a été constituée durant le mariage.

Si cette activité est, ensuite, apportée dans une société dont toutes les actions sont nominatives, telle qu'une s.p.r.l.u., ces actions seront considérées comme des biens propres mais leur valeur tombera en communauté (article 1401,5° CC).

Lors de la liquidation du régime matrimonial, l'avocat conservera donc la propriété des titres mais devra rembourser l'autre conjoint à concurrence de la moitié de leur valeur.

Cette évaluation sera particulièrement délicate.

L'apport de l'immeuble servant de domicile conjugal requiert égale-

ment l'accord des deux époux.

Cet immeuble, dont l'affectation mixte ne changera pas, perd-il, par l'apport en société, la protection qui lui est reconnue par le code civil (article 215 CC, article 1447 CC, article 915 bis §.2 en matière successorale,...) ?

Pour éviter les problèmes et les questions énoncées ci-dessus, on peut donc envisager de procéder à une modification de régime matrimonial avant le passage en société et liquider ainsi la communauté ayant existé.

B. - Droit des successions

Le décès de l'avocat pose également des problèmes.

Qui hérite de ses parts (en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit) ?

Comment ces parts sociales seront-elles valorisées par l'administration de l'enregistrement pour le calcul des droits de succession ?

Comment valoriser ces parts si un des héritiers reprend l'activité du défunt ?

Cette valorisation sera, également, délicate et ce d'autant plus si le défunt et l'héritier en question avaient, déjà, collaboré ensemble.

Peut-on envisager de régler le problème en amont en transmettant ces parts par don ou par legs à un enfant chargé d'assurer la "succession" ?

Ce transfert et cette continuation de l'activité ont, évidemment, également des répercussions au niveau fiscal (droits d'enregistrement le cas échéant réduits en Flandre et prochainement à Bruxelles) mais également d'un point de vue déontologique (ces parts peuvent-elles faire l'objet d'une cession à un héritier qui n'exerce pas la profession d'avocat ?).

Séminaire : «Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u. - Raisons du choix et marche à suivre»

mercredi 13 mai 1998

Avec le soutien de Thilly Van Eessel et de la société anonyme de banque Crédit Général

1. Programme du séminaire :

15h45 : accueil des participants

16h00 : introduction, par Michel Vlies, avocat, président de la Conférence du Jeune Barreau

16h15 : déontologie et droit des sociétés, par Georges-Albert Dal, avocat («Dal & Veldekens»), ancien bâtonnier de l'Ordre, professeur à l'U.C.L.

16h45 : incidences du droit patrimonial de la famille sur l'exercice de la profession d'avocat en s.p.r.l.u., par Emmanuel de Wilde d'Estmael, avocat («Moreau, Collon, de Wilde & Associés»), et Jean-Emmanuel Beernaert, avocat

17h00 : aspects fiscaux du passage et de l'exploitation du cabinet d'avocat en s.p.r.l.u., par Maurice Eloy, avocat («Cruyplants, Eloy, Hupin & Associés»), professeur à l'E.S.S.F. et aux F.U.C.A.M.

17h30 : avantages en matière d'assurance pension, par Yves Beckers, agent général Thilly Van Eessel

17h45 : aspects comptables et financiers du passage en société, par Jean-François Cats, réviseur d'entreprises («Toelen, Cats, Morlie & Co»), président de l'Institut des réviseurs d'entreprises, chargé de cours à l'Institut Cooremans

18h15 : implications bancaires - aspects théoriques et pratiques, par Michel Netens, directeur d'agence à la S.A. Crédit Général

18h30 : question time

18h50 : conclusions, par Jean Cruyplants, avocat («Cruyplants, Eloy, Hupin & Associés»)

19h00 : cocktail

2. Modalités pratiques et inscriptions :

- Lieu : Crédit Général - Salle Louise - avenue Louise, 523 à 1000 Bruxelles.
- P.A.F. : 1.000 FB, à verser sur le compte 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau, avec la référence «SPRLU» et le nom de la personne inscrite.
La participation inclut la remise d'un syllabus comprenant des commentaires et des modèles.
- Inscriptions : toute personne désirant participer au séminaire est invitée à compléter le bulletin d'inscription ci-dessous et à le renvoyer au plus tard le vendredi 8 mai 1998 à la Conférence du Jeune Barreau, Palais de Justice, place Poelaert à 1000 Bruxelles (fax n° 02/508.64.53).
- Renseignements : secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél. n° 02/508.66.43), de 9h30 à 12h00.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u.
Raisons du choix et marche à suivre
Bulletin d'inscription

Nom et prénom :
 adresse :
 tél. : fax :

s'inscrit au séminaire «Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u. - raisons du choix et marche à suivre».
 En couverture de mes droits d'inscription, je verse ce jour au compte de la Conférence du Jeune Barreau n° 630-0215121-34 (référence : «SPRLU» et nom de la personne inscrite) la somme de 1.000 FB.
 Ce bulletin est à renvoyer à la Conférence du Jeune Barreau, Palais de Justice, place Poelaert, 1000 Bruxelles (fax n° 02/508.64.53).

GOFFIN - BERNARD

Détectives Privés & Associés

Avenue Winston Churchill 16 Bte 10
B 1180 Bruxelles

DROIT FAMILIAL

- Enquêtes de moralité
- Constats d'adultère
- Recherches de personnes
- Recherches successorales

DROIT COMMERCIAL

- Solvabilité
 - Organisations d'insolvabilité
 - Engagements contractuels (contrats - immobilier - recours)
 - Portrait réel des entreprises dans les contextes de rapprochements & contentieux

- Interentreprises - Concurrence déloyale

DROIT INTELLECTUEL

- Protection des marques et des brevets (contrefaçons)

DROIT DES ASSURANCES

- Fraudes (IARD, Auto, recours, divers)

Tél. : 32 2 346 61 05 - Fax : 32 2 345 47 11

Détectives privés agréés par le Ministère de l'Intérieur

Carrefour des Colonnes

Le mot du délégué des stagiaires

Frédéric de Brouwer



A peine quelques mois se sont écoulés depuis la première réunion du Carrefour des Colonnes, et voici déjà le temps des bilans.

Les sujets de préoccupation n'ont certes pas manqué pour les stagiaires durant cette année judiciaire qui touche à sa fin. Parmi eux, je retiendrai essentiellement la réforme des conditions d'accès de notre bureau de consultation et de défense.

Depuis le 29 octobre dernier, les consultants qui se présentent à la réunion de colonne au BCD ont l'obligation de produire un document attestant du niveau de leurs revenus. Dans les cas d'urgence uniquement à apprécier par les chefs de colonne, ce document peut, à titre exceptionnel, être remis à l'avocat désigné, soit à la première, soit à la deuxième consultation, à défaut de quoi le stagiaire peut demander sa décharge à son chef de colonne. Certaines catégories de justiciables tels que les candidats réfugiés politiques et les détenus sont exemptées de cette formalité puisque dans leur cas, l'indigence est présumée. Rappelons enfin que les avocats sont tenus dorénavant d'annexer ledit document à leur rapport de décharge, sous peine de ne pas se voir attribuer de points et de ne bénéficier dès lors d'aucune indemnité.

La production du document attestant du niveau des revenus est donc devenue, sous réserve de certaines exceptions strictement limitées, une condition préalable à la désignation d'un avocat. Même s'il est sans doute encore un peu prématuré de dresser un bilan du nouveau système mis en place, il semble néanmoins que de nombreux chefs de colonne n'appliquent pas – ou de manière très partielle – ces nouvelles règles d'accès au BCD. Peut-on leur en vouloir ? Le BCD bruxellois n'est-il d'ailleurs pas réputé pour sa tradition d'accueil des justiciables et pour ses conditions souples d'accès ? Le droit d'un justiciable indigent à obtenir la désignation d'un avocat doit certes continuer à primer le droit de l'avocat à l'indemnité pro deo. Du point de vue des stagiaires qui constituent encore le plus gros des effectifs du BCD, est-il cependant admissible que ceux-ci supportent les conséquences des abus de ceux qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des services d'un avocat commis d'office ?

Il me semble que seule une application stricte des nouvelles règles d'accès (exigence du document attestant du niveau des revenus

comme préalable à la désignation, sous réserve des exceptions, et appréciation raisonnable de l'urgence) permettra – au moins partiellement – de prévenir les abus et peut-être d'éviter que la situation de blocage de la répartition des indemnités pro deo que nous avons connue l'an dernier ne se renouvelle.

Le Carrefour des Colonnes a également pris connaissance avec inquiétude des projets du gouvernement en matière de réforme de l'aide légale.

D'autre part, les stagiaires se seront réjouis d'apprendre que le contrat de stage obligatoire a été adopté par le conseil de l'Ordre le 28 octobre dernier. Ce contrat de stage est devenu obligatoire depuis le 1er avril. Même s'il ne résoudra pas tous les problèmes qui peuvent se présenter dans les relations entre un maître de stage et son stagiaire, ce contrat constitue une avancée considérable.

La mise en place des évaluations pédagogiques des professeurs de cours CAPA est certes un des autres acquis positifs de cette année pour les stagiaires.

Vous n'ignorez pas que le Carrefour des Colonnes a été associé durant cette année à l'organisation de trois mini-recyclages. Les stagiaires sont traditionnellement demandeurs de ces mini-recyclages. Je constate qu'ils sont cependant encore beaucoup trop peu nombreux à y participer.

Enfin, permettez-moi d'émettre une réflexion tout à fait personnelle sur le Carrefour des Colonnes proprement dit. Celui-ci se doit normalement d'être un organe représentatif de l'ensemble des stagiaires. Il devrait dès lors, en principe, être composé de 36 représentants, à savoir un représentant par colonne. Nous sommes encore loin du compte. Dès lors, ne faudrait-il pas attribuer au Carrefour des Colonnes un caractère plus "officiel" ? Ne pourrions-nous pas envisager la tenue d'élections au mois de juin qui permettraient à l'ensemble des stagiaires d'élire leurs 36 représentants ?

Je ne voudrais pas terminer ces quelques lignes sans remercier les stagiaires qui ont bien voulu consacrer un peu de leur temps cette année au Carrefour des Colonnes. ■



BRUYLANT

RUE DE LA RÉGENCE, 67 - 1000 BRUXELLES - TÉL. (02) 512 98 45 - FAX (02) 511 72 02

L'ÉDITEUR DU LIVRE ET DE LA REVUE JURIDIQUES EN BELGIQUE

DIFFUSEUR POUR L'EUROPE DE NOMBREUX OUVRAGES ÉTRANGERS. NOUS POUVONS EN
OUTRE COMMANDER PARTOUT DANS LE MONDE TOUS LES OUVRAGES JURIDIQUES.

Librairie ouverte du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Antitrust between EC Law and National Law — Antitrust fra Diritto Nazionale e Diritto Comunitario, Edited by / a cura di Enrico Adriano RAFFAELLI, UAE - Treviso, 15-16 may 1997.
ISBN 2-8027-1080-X. - 1998, 560 p., **4.450 FB.**

Quand le droit est face à son néant. Le droit à l'épreuve de l'emploi de l'arme nucléaire, par Abdulhay SAYED. — ISBN 2-8027-1098-2. - 1998, 203 p., **1.800 FB.**

Octrooirecht, ethiek en biotechnologie — Patent law, ethics and biotechnology — Droit des brevets, éthique et biotechnologie, Geertrui VAN OVERWALLE (ed.), CIR.
ISBN 2-8027-1095-8. - 1998, 183 p., **1.680 FB.**

La participation financière des travailleurs, Département de Droit Economique et Social de l'Université Catholique de Louvain. — ISBN 2-8027-1117-2. - 1998, 344 p., **2.750 FB.**

Les instruments juridiques belges de lutte contre la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, par Jules MESSINNE et Fabienne BULTOT.
ISBN 2-8027-1062-1. - 1998, 325 p., **1.980 FB.**

Real estate investment in Belgium, par Paul-François GHORAIN. Fédération Royale des Notaires de Belgique. — ISBN 2-8027-1133-4. - 1998, 247 p., **595 FB.**

Guide pratique des régimes juridiques de la sous-traitance industrielle dans la Communauté européenne, Commission européenne. — ISBN 2-8027-1057-5. - 1998, 485 p., **2.400 FB.**

Ex-Yougoslavie : droit international, politique et idéologies, par Barbara DELCOURT et Olivier CORTEN. Collection de droit international. — ISBN 2-8027-1085-0. - 1998, 202 p., **1.650 FB.**

Les immunités des Etats en droit international, par Isabelle PINGEL-LENUZZA. Collection de droit international. — ISBN 2-8027-1063-X. - 1998, 442 p., **2.970 FB.**

Qu'est-ce qu'un réfugié ? Etude de jurisprudence comparée, par Jean-Yves CARLIER.
ISBN 2-8027-1122-9. - 1998, 859 p., **3.950 FB.**

LES CODES BELGES

de Servais et Mechelynck

Entièrement sur feuillets mobiles

Cinq tomes (en onze classeurs cartonnés plein simili-cuir)

Trois mises à jour par an

Collection complète : **21.500 F**

A jour au 1^{er} septembre 1997

Pour les étudiants, prix spécial de 9.000 F plus 3 mises à jour gratuites et par la suite 50 % sur celles-ci durant toutes leurs études.

Pour les avocats stagiaires, prix spécial de 17.500 F., 6 mises à jour avec 50 % plus un abonnement d'un an à la « Pasicrisie belge ».

PARTICIPEZ AU PCP DE



ET PLONGEZ DANS LE PRÉSENT !

Chers Membres,

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles lance un projet PC-Privé consistant en l'acquisition de matériel informatique pour ses membres.

Nous avons établi le profil idéal d'un ordinateur susceptible de rencontrer vos besoins sans pour autant être dépassé à la rentrée judiciaire et mis en concours les plus grands constructeurs afin d'approcher le meilleur rapport qualité - service / prix.

La solution choisie nous paraît convaincante : elle associe renommée des produits et qualité des services offerts puisque deux géants nous ont rejoints : HEWLETT PACKARD et SYSTEMAT.

HEWLETT PACKARD a réalisé un effort considérable puisque nous pouvons vous proposer une réduction de plus de 40 % sur un produit de toute première qualité tandis que la reconnaissance de SYSTEMAT par

les plus grandes entreprises de Belgique lui procure une renommée incontestable

Enfin, nous avons le plaisir de vous annoncer que LA CAISSE PRIVÉE BANQUE s'associe également à notre projet pour vous proposer un financement dont les conditions démontrent une fois encore l'attachement de cette institution à notre profession.

Cette opportunité qui s'ouvre à nos membres n'est toutefois que de courte durée, les commandes devant impérativement nous parvenir pour la date du 15 juin 1998.

Contrepartie de l'effort consenti par nos partenaires, elle ne pourra également devenir effective que pour autant que les commandes atteignent le chiffre de 200.

C'est pourquoi nous vous recommandons d'étudier avec toute l'attention qu'elle mérite cette proposition exceptionnelle.

LE MATERIEL PROPOSE

Pour HEWLETT-PACKARD comme pour la Conférence, le meilleur rapport qualité-prix c'est la technologie la plus récente, mais à un prix raisonnable.

Côté technologie, le nouveau HP VECTRA Série VE comble les attentes des plus exigeants d'entre nous.

Côté prix, il est actuellement impossible de trouver offre plus avantageuse !

CONFIGURATION DE BASE

Station

- Nouveau VE
- Pentium II 266 Mhz
- 32 MB SDRAM
- 3.2 GB Ultra-ATA HDD
- Matrox Productiva G-100 AGP integrated graphics with 4MB of SGRAM
- 16Bits Soundcard
- Clavier + souris
- Windows95 et Explorer Preloaded

Ecran SVGA 15"

- Moniteur HP Ergonomic Super VGA 15" (800x600-85Hz; 1024x768-60Hz)

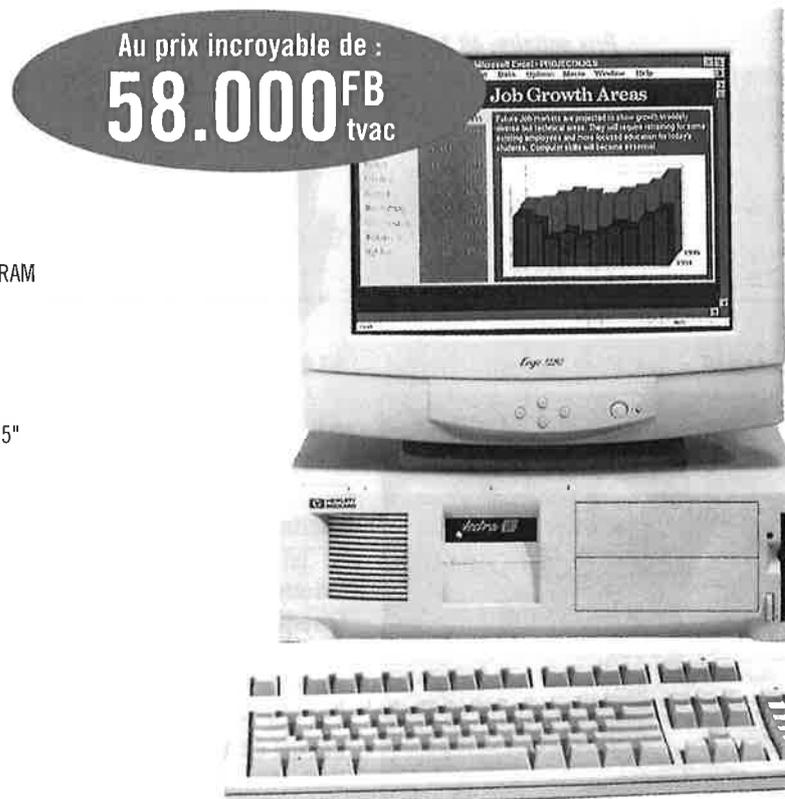
Kit Multimédia

- CD-ROM 24x
- 16-bit Audio
- Headset
- Cable

Installation Windows 95 et Kit Multimédia en labo

Baffles

- Speakers 120 Watt Philips



Une liste impressionnante d'accessoires, d'imprimantes, de logiciels et d'options vient compléter l'offre, sans compter les multiples services qui vous sont offerts :

ACCESSOIRES (prix tvac) :

Modem

Prix unitaire: 4.880 FB

Fax/Modem Sporster 33.6 Interne BE
Installation comprise

L'outil indispensable pour sortir de son isolement :

- faxer et recevoir des fax via son PC,
- consulter ses comptes bancaires et effectuer toutes opérations sur ceux-ci,
- adresser du courrier électronique,
- accéder à Internet et ses richesses,

Unités de sauvegarde

Un vol, un virus, un crash de votre disque dur, une catastrophe naturelle ou tout simplement une erreur humaine peuvent entraîner une perte dramatique de l'ensemble des données vitales qui sont sur votre PC. Pour l'éviter, deux produits vous sont proposés, le ZIP et le DAT.

Bien que la fonctionnalité première est de réaliser des sauvegardes (backup), le ZIP l'omega donne la possibilité d'utiliser sa cartouche de 100Mb comme une disquette.

Pour les gourmands ou les stressés, nous avons retenu l'indispensable des unités de sauvegardes : le DAT, un backup professionnel, rapide et avec une capacité adéquate à la taille de vos données (jusqu'à 4GB!).

A chacun selon ses besoins et ses capacités !

Zip l'omega 100 MB Externe
Sur port Parallèle

Prix unitaire: 8.130 FB

DAT capacité de 4 Go
HP Surestore 5000E 4GB Externe DAT
+ Adaptec PCI Ultra SCSI KIT
Installation en nos labos
Cable SCSI-2

Prix unitaire: 40.340 FB

Prix unitaire: 11.510 FB

Scanner

Scanner 5100C

Prix unitaire: 11.580 FB



Le Nouveau Scanner de HP fascine par ses capacités et partant sa simplicité.

Evidemment, quand on est à la pointe du progrès, il est plus aisé d'étonner...

Tout bonnement extraordinaire !

Il vous fera bénéficier de la toute nouvelle technologie de "numérisation intelligente HP" qui intègre automatiquement vos documents dans l'application de destination et ceci deux à trois fois plus rapidement qu'avec tout autre scanner.

IMPRIMANTES (prix tvac)

Notre partenaire est, comme vous le savez, le leader incontesté en la matière.

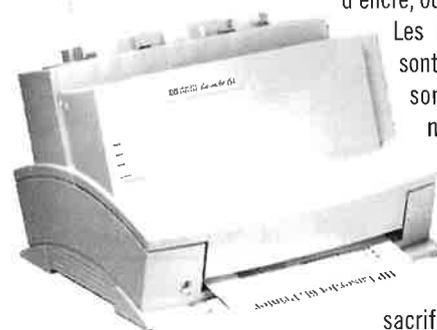
La **LaserJet 4000** est une imprimante polyvalente qui supportera sans difficulté la croissance de vos cabinets. En effet, il s'agit d'une imprimante personnelle qui peut être utilisée avec un PC ou un Macintosh*. Elle peut également être connectée à un réseau Windows*, Novell*, IBM* ou UNIX*.

Elle ravira les plus exigeants d'entre nous tant par sa rapidité (16 pages la minute avec préchauffage instantané) que par sa simplicité de fonctionnement (Cfr. L'article publié dans La Conférence n° 3 de cette année). A noter enfin, la possibilité d'y installer 3 bacs d'alimentation papier ce qui résout le casse tête : papier à lettre - suite de lettre - papier brouillon !



La **Laserjet 6L** est l'imprimante idéale pour nos besoins individuels.

La particularité des deux imprimantes à jet d'encre, outre le prix, est la couleur.



Les DeskJet 890C et 1120C sont deux imprimantes personnelles et professionnelles à jet d'encre ultra-rapides vous offrant la technologie de pointe HP PhotoRet II : une impression couleur de qualité photo sans sacrifier la vitesse d'impression!

La toute nouvelle Deskjet 1120C permet également d'imprimer en format A3. Couleur ou noir et blanc, à vous de choisir !

Imprimante Laser

LaserJet 4000
Laserjet 6L

Prix unitaire : 52.440 FB
Prix unitaire : 16.520 FB

Imprimante Jet d'encre

Deskjet 890C
Deskjet 1120C

Prix unitaire : 14.170 FB
Prix unitaire : 20.010 FB

LOGICIELS (prix tvac)

Trois logiciels vous sont proposés :

Office small business 97 comprend notamment :

- Word (traitement de texte),
- Excell (tableur)
- Outlook (calendrier, carnet d'adresse, courrier électronique,...)

VirusScan Macafee (l'un des programmes anti-virus les plus réputés)

Textbridge pro (l'un des programmes de reconnaissance de caractère les mieux côtés, cfr. La Conférence 2/98)

Windows Office Small Business Edition 97

Suite comprenant Word 97, Excel 97, Publisher et Outlook
Installation comprise

En anglais avec correcteur orthographique français

Prix unitaire: 15.500 FB

En français

Prix unitaire: 20.750 FB

VirusScan Macafee V3.0 Fr *

1.600 FB

Textbridge pro 98 *

5.170 FB

* Sous réserve du quota de commandes repris au début d'article

OPTIONS A LA CONFIGURATION DE BASE (prix tvac)

Pour les gourmands, voici quelques suppléments :

Ecran Ultra VGA 17"

Moniteur HP Ergonomic Ultra VGA 17"
(800x600-85Hz; 1024x768-75Hz; 1280x1024-60Hz)

Prix unitaire: 23.650 FB

Ecran Ultra VGA 19"

Moniteur HP Ergonomic Ultra VGA 19"
(1280x1024-85Hz; 1600x1200-75Hz)

Prix unitaire: 35.020 FB

Ecran P1100 21"

Moniteur HP Trinitron 21"
(1280x1024-75Hz; 1600x1200-85Hz)

Prix unitaire: 61.960 FB

Upgrade de 32 à 64 MB RAM

32MB non-ECC SDRAM DIMM
Installation de la mémoire comprise

Prix unitaire: 7.730 FB

Upgrade 4.3 GB

Installation comprise

Prix unitaire: 14.860 FB

SERVICES & SUPPORT (Prix tvac)

L'ensemble des produits qui vous sont proposés bénéficient d'une garantie standard hardware assurée par le constructeur. En effet, HP offre, en standard sur ses PCs et moniteurs, une garantie complète trois ans pièces et main d'oeuvre, la première année sur site, les deuxième et troisième années par retour en atelier HP.

Le DAT HP Surestore 5000E bénéficie pendant trois ans de la garantie d'Echange express du matériel HP et d'une assistance téléphonique gratuite pendant la période de garantie.

Les imprimantes HP LaserJet 6L et 4000 bénéficient d'une garantie d'un an retour chez le constructeur. Quant aux imprimantes HP DeskJet et au Scanner HP 5100C, ils bénéficient pendant un an de la garantie d'Echange express du matériel HP.

Le Fax/Modem Sporster a une garantie constructeur de 5 ans retour chez le constructeur.

Le Zip lomega 100MB et les baffles ont une garantie constructeur de 1 an retour chez le constructeur.

Dès lors, ces garanties ne portant que sur le hardware et nécessitant de votre part la capacité de pouvoir qualifier l'origine du problème hardware rencontré, nous vous conseillons vivement de souscrire au service " Hot Line " de Systemat qui vous garantit une assistance téléphonique hardware et software, adaptée à vos besoins et vos connaissances, disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Hot Line

Prix pour un utilisateur pour une durée de un an.

Prix unitaire : 7.260 FB

Un an supplémentaire

Prix unitaire : 2.420 FB

Sont inclus dans les prix : la TVA ainsi que la livraison du matériel dans son emballage d'origine par un courrier. Les logiciels sont préinstallés dans les labos de Systemat.

N.B : les heures de livraison sont du lundi au vendredi, de 9h00 et 17h00.

LE FINANCEMENT

Ce projet n'aurait été complet si la CAISSE PRIVEE BANQUE ne s'y était associée.

Le financement est d'une durée de 24 mois et il n'y aura aucun frais de dossier !

Les taux sont les suivants :

- de 60.000 à 99.999 BEF : 0,42 % (TAEG : 9,81 %)
- 100.000 BEF et plus : 0,35 % (TAEG : 8,16 %)

Voici comment calculer le remboursement mensuel :

$$\frac{\text{Montant de l'achat} \times 0,42 \text{ (ou } 0,35) \times 24}{100} = \text{Intérêts}$$

$$\frac{\text{Intérêts} + \text{Montant de l'achat}}{24} = \text{Remboursement mensuel}$$

Deux exemples :

1. 3.310 Bef / mois

- configuration de base
- imprimante deskjet 890C

2. 4.792 Bef / mois

- configuration de base
- modem
- Zip lomega
- imprimante laserjet 6L

- scanner 5100C
- hot line SYSTEMAT

MODUS OPERANDI ?

Vous souhaitez des renseignements complémentaires ?
Des questions vous brûlent les lèvres ?

Interrogez le responsable du projet : Bernard Magrez (Tél. : 289.64.62).

Deux sessions d'information produits vous seront données au Palais de Justice au secrétariat du Jeune Barreau de Bruxelles (Salle des Présidents) les 12 et 25 mai de 9 heures 30 à 14 heures 30.

Pour commander, il vous suffit de photocopier le bulletin de commande ci-joint et de le retourner par courrier ou par fax au responsable du projet.

La livraison de votre commande devrait en principe s'effectuer durant les deux dernières semaines du mois de juin 1998. Ainsi, vous profiterez des vacances judiciaires pour faire connaissance avec votre nouvel associé.



PROJET PC PRIVE ORGANISE PAR LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

BON DE COMMANDE A RETOURNER A : Me Bernard MAGREZ
DE WOLF & ASSOCIES
Square du Bastion 1A • 1050 Bruxelles

FAX : 503 48 58

Nom, prénom : Dénomination :
Adresse :
Code postal : Téléphone : Télécopieur :
e-mail :

ADRESSE DE LIVRAISON :

Adresse :
Code postal :

Produits commandés	Prix à l'unité	Nbre de pièces	Total	Produits commandés	Prix à l'unité	Nbre de pièces	Total
Configuration de base	58.000 FB			Windows Office Small Business 97 US	15.500 FB		
Modem	4.880 FB			Windows Office Small Business 97 FR	20.750 FB		
Zip Iomega 100 MB Externe	8.130 FB			VirusScan Macafee V3.0 Fr (*)	1.600 FB		
DAT capacité de 4 Go	40.340 FB			Textbridge pro 98 (*)	5.170 FB		
+ Adaptec PCI Ultra SCSI KIT	+ 11.510 FB			Ecran Ultra VGA 17"	23.650 FB		
Scanner 5100C	11.580 FB			Ecran Ultra VGA 19"	35.020 FB		
LaserJet 4000	52.440 FB			Ecran P1100 21"	61.960 FB		
LaserJet 6L	16.520 FB			Upgrade de 32 à 64 MB RAM	7.730 FB		
DeskJet 890C	14.170 FB			Upgrade 4.3 GB	14.860 FB		
DeskJet 1100C	20.010 FB			Hot Line SYSTEMAT (1an)	7.260 FB		
				Hot line par an supplémentaire	2.420 FB		

Je suis membre de la Conférence OUI NON

Je souhaite obtenir un financement OUI NON

(*) Sous réserve du quota de commandes exposé en début d'article.

Le présent bon de commande ne sera contractuel que pour autant que le total des commandes porte sur 200 ordinateurs au moins.

Compte-rendu du voyage au Québec

Fabienne Collon,
Marianne Droinet,
Hélène Bastin



Dimanche 1er mars, 12 heures, Zaventem, 22 avocats trépigment. Nous sommes à l'heure, mais l'avion se fait attendre. Lorsqu'enfin nous quittons Bruxelles, l'avion pour Montréal est prêt à décoller sur le tarmac de l'aéroport Charles de Gaulle. Heureusement, il nous attendra.

Moins 5° à l'extérieur, 35° à l'intérieur, Montréal nous attend de pied ferme. Après une trop courte nuit et un lever militaire, Lise nous fait découvrir au pas de charge la ville et ses environs. C'est pour nous l'occasion d'un premier contact avec la belle parlure québécoise, si savoureuse. Le soir, épuisés mais heureux, nous dégustons divinement le véritable homard canadien.

Mardi 3 mars, après un réveil aux aurores, nous marchons sur Ottawa, sa colline parlementaire, son musée des Civilisations et la résidence privée de l'ambassadeur de Belgique. Nous réussissons l'exploit, jamais égalé, d'arriver un quart d'heure trop tôt, et même avant l'ambassadeur. Les petits fours étaient excellents, l'ambassadrice ravissante, mais que dire du "smoked-meat", plat national, qui nous attendait à notre retour à Montréal...

Le lendemain, à l'idée de rencontrer en mondiovision les quelques confrères que nous avons tristement abandonnés à Bruxelles, nous sommes debout plus tôt encore pour être sûrs de ne pas rater cette expérience unique. La banderole du sponsor, malgré sa taille remarquable, ne nous a tout de même pas empêchés d'entrevoir notre cher bâtonnier. A Montréal, l'accueil de nos confrères fut des plus chaleureux.

Jeudi 5 mars, en route pour l'aventure et le Québec profond. Que ce soit sur le mode hard ou soft, nous nous sommes tous pété les bretelles en motoneige, traîneaux à chiens, hydravion, raquettes, ski de fond, patins sur le lac gelé... Seule la pêche blanche a déçu ses adeptes. Mes Jacques Leblicq et Roseline Tom attendent toujours que le poisson morde à leurs appâts.

Le jour suivant, éblouissement au zoo Saint Félicien, où l'ours polaire nous a fait la grâce d'un ballet nautique et les grizzlis de jeux éro-

tiques.

Après de nouveaux jeux d'hiver, la fièvre du samedi soir nous a pris. La troupe des confrères s'est divertie sur un petit air d'accordéon. Ne dit-on pas que certains y ont même appris le maniement des petites cuillères.

Dimanche 8 mars, aux portes de Québec, le pain de glace de Montmorency. Seul l'alcool ingurgité à midi nous a évité de nous transformer, telle la chute, en glaçons. Par chance, le traversier nous a aidés à briser la glace du Saint Laurent et nous a fait découvrir la ville de Québec avec le regard de ses premiers conquérants.

Dès le lendemain, nous sommes partis à l'assaut du Palais de Justice où d'aucuns se seraient bien attardés, espérant dénicher l'une ou l'autre boutique dans ce qui ressemble plus à un centre commercial qu'à notre bon vieux palais. Mais nous étions attendus au Parlement, puis à la délégation Wallonie-Bruxelles où, au cours d'une agréable réception, nous avons fait la connaissance de nos confrères québécois qui nous ont séduits dans la chaleur de leurs cabanes.

Mardi, dès potron-minet, loin d'être rebutés par la neige, nous sommes tous partis magasiner dans Québec, certains mettant même leur carte de crédit à rude épreuve. C'est en apothéose que le dîner d'adieu nous a rassemblés au Château Frontenac, où le salon rose retentit encore de nos rires au moment de la traditionnelle revue. Le dernier carré a vaillamment résisté autour de nouvelles "maudite" et "fin du monde" issues d'une microbrasserie créée par Charlebois.

C'est à regret que nous nous sommes quittés sur d'ultimes agapes dans une traditionnelle cabane à sucre, cernée d'érables où une ballade à cheval a définitivement scellé les liens nés durant le voyage.

Nous avons fait nôtre la devise "Québec, je me souviens".

Merci Michel, de nous avoir fait découvrir ce merveilleux pays. Comme cet ancien français, nous pouvons à présent dire avec Monique et toi : "Voir Québec et vivre à jamais".

Le tournoi de squash

Cette année, comme le veut la tradition, a eu lieu le 07 février, notre "éternel" tournoi de squash. Monsieur Kreps et son charmant club de la Forêt de Soignes nous ont accueillis fort chaleureusement. Maître Byl avait, quant à elle, minutieusement organisé le tout afin que ce tournoi soit une réussite pour chacun.

Maître Bernard Vandekerckhove nous a, une fois de plus, éblouis par son talent en remportant le tournoi classique qui l'a opposé à Maître Benoît Cambier, qui ne fut pas moins talentueux. Maître Dirk Butzler remporta le "plate" et Maître Didier de Buisseret le tournoi "surprise".

Merci à tous pour votre participation enthousiaste et à l'année prochaine...

M.L.



De la déontologie

L'on m'a raconté, il y a peu, une petite histoire intéressante. Un avocat avait malheureusement oublié un délai d'appel, dont l'existence ne lui revint en mémoire que lorsque son adversaire lui signala que le jugement était coulé en force de chose jugée. A ce stade, nous ne pouvons que compatir à sa douleur et admettre humblement que cela pourrait nous arriver à tous.

L'astucieux compère se souvint toutefois de l'existence d'une règle déontologique imposant un avertissement préalablement à une signification. Il songea dès lors qu'en se plaignant auprès de son bâtonnier du manquement de son adversaire, il réussirait peut-être à mettre ce dernier en difficulté et à en tirer un profit, sans compter que cela lui permettait d'expliquer à son client que la situation était née de l'incroyable négligence de l'avocat adverse.

S'étant replongé dans son dossier, il ne put toutefois que constater que son loyal confrère l'avait bel et bien informé de ce qu'il donnait instruction de signifier. Qu'à cela ne tienne, cette lettre prit la direction de la poubelle peu de temps avant qu'une autre lettre ne parte en direction du bâtonnier concerné afin de l'informer du soi-disant manquement.

Histoire incroyable, dont je ne certifie pas l'authenticité, mais qui a le malheur de paraître possible. Faut-il chercher loin dans sa mémoire des noms d'individus qui seraient capables d'un tel comportement ?

Ce récit met en scène deux personnes qui portent le même titre, la même robe, qui ont prêté le même serment et qui sont soumis à la même déontologie.

Comment leurs interlocuteurs, qu'ils soient avocats, magistrats ou justiciables sont-ils censés les distinguer ?

D. D. M.

"Child Focus"

Vos p'tits gars ont le blues dans leur caserne ? Offrez-leur une petite somaliennne de 14 ans. Moins chère que la bière, elle vous remontera le moral des troupes et rehaussera l'estime de vos hommes. Dont coût : trois mois de suspension du prononcé avec sursis.

Poisson d'avril ?

G.K.

Avokart

Rencontrant un succès grandissant, l'avokart se jouait cette année à guichet fermé avec pas moins de 17 équipages en piste dont des équipes venues de Bruges, du parquet, de la police judiciaire, de la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles ... Même notre Président, qui s'est tout de même demandé ce qu'il était venu faire dans cette galère, avait revêtu sa combinaison de Gentleman-driver.

Messieurs Guy Kelder et Eric Pothier ont survolé les débats et emporté le trophée, la coupe des dames revenant à Me Sylvie Théron (3ème).

La coupe du Palais, récompensant le premier équipage issu à 100% de notre temple, a été attribuée au Kart "MDMD" (Mortelmans - Decorte).

Quant au trophée du tour le plus rapide, il fut attribué à Charles Malcause, double vainqueur des 24 heures du Mans de la spécialité, venu faire une petite démonstration.

A l'année prochaine !

S. B.





Dieu est-il mort ?

"That is the question" que se sont posée à la tribune de la dernière (pour cette année judiciaire) des grandes ⁽¹⁾ Conférences du Jeune Barreau, à ma gauche ⁽²⁾ François Perin, à ma droite ⁽³⁾ Ignace Berten. Au terme de leur débat, "force est de constater" ⁽⁴⁾ que la question n'a pas vraiment reçu ce genre de réponse évidente qu'apprécient les âmes simples ⁽⁵⁾. En tout cas, si Dieu est mort, encore a-t-il, avant de disparaître définitivement du paysage enfin dégagé des fumées de l'opium du peuple, apparemment touché de sa grâce le professeur émérite Perin, libre-penseur devant l'Eternel.

Cet empêchement de gouverner en rond, ce méchant ennemi de l'Etat belge, n'a jamais paru si tolérant, si ouvert, si consensuel. Rassurant pour ma droite, anti-cléricalisme en poche, il a évoqué son enfance chrétienne pour tenter de mieux définir – en bonne connaissance de la cause – le nouveau visage de Dieu qui, il faut bien le dire, nous reste le plus proche à tous, croyants et "laïques" : le Dieu des catholiques. La définition qu'en a donnée le concile de Nicée convoqué le 20 mai 325 par l'empereur Constantin pour régler la crise de l'arianisme avait eu recours à la notion de "consubstantialité" pour, en très gros, associer les trois personnes en un seul être divin, au grand dam d'un certain Arius que l'histoire a bien oublié.

Depuis lors, les catholiques pratiquants ou simplement "sociaux" ⁽⁶⁾ sont pratiquement tous devenus "protestants" au sens premier du terme et prennent dans la religion prêchée par l'Eglise ce qui leur convient pour en rejeter, tacitement ou non, le reste. Conclusion de Perin, ce Dieu-là, qui doit partager son nom avec beaucoup d'autres, conçus et / ou révévés sous d'autres latitudes et en d'autres temps, n'est pas mort. Il ne mourra jamais. Il continuera à se métamorphoser, en accentuant le phénomène constatable et constaté du transfert de la transcendance à l'intérieur de la conscience. Il fallait que Perin termine par de l'ironie. Il le fit en citant Kierkegaard - l'irremplaçable défenseur du christianisme contre l'Eglise et contre l'idéalisme hégélien qui a fait de l'angoisse l'expérience fondamentale de l'homme - : "les Eglises d'aujourd'hui sont des entreprises lucratives de transport vers l'au-delà qui ne conservent leur crédit que parce qu'on n'a pas de nouvelles des voyageurs".

En réponse à ce discours improvisé, dont le brillant n'a été terni que par un irritant et persistant défaut de prononciation, nourri de réflexion authentiquement personnelle et de citations appropriées, le texte écrit, lu par le père Berten, après qu'il eut multiplié les inutiles précautions oratoires, en a lassé plus d'un.

A retenir surtout, cette reconnaissance honnête de l'effondrement de la pratique religieuse et la conviction de ce dominicain que le christianisme deviendra et restera minoritaire. Et ceci encore, qui pour des gens de ma génération, élevés dans un corset idéologique si strict que l'on n'en a plus même l'idée : la reconnaissance, si j'ai bien entendu, de l'erreur théorique qui a consisté à ériger en dogme l'infailibilité du pape, l'immaculée conception et l'assomption de la Vierge. Finalement, le message du père Berten aura été plus secouant, plus stupéfiant, "à ma droite" que celui, rassembleur, de Perin. La société aura toujours besoin de sens, a dit le père Berten. Elle n'aura peut-être pas toujours besoin de Dieu. On a rarement vu et entendu un tel effort de rapprochement entre deux intellectuels de bon aloi !

Interpellés l'un et l'autre, avec une naïveté malicieuse par un intervenant qui leur demanda de couler en une formule leur proposition à chacun face au problème de Dieu, ils retrouvèrent les clivages chers aux âmes simples. Perin : "Je ne crois en rien du tout". Berten : "Je crois en ce dont témoignent les Evangiles". Et moi, et moi, et moi, comme le psalmodiait Jacques Dutronc du temps tranquille où il n'y avait que 600 millions de Chinois ? Je vois assez bien la foi comme une culture, terreau largement mythique, paradoxal et mystérieux d'une civilisation, ce qui n'empêche rien, ni dans un sens, ni dans l'autre, et certainement pas les sentiments. Ni l'espoir. Qui "luit comme un brin de paille dans l'étable" ⁽⁷⁾.

O. C.

(1) Grandes par le prestige, la qualité des invités, la ferveur conviviale du président, mais si petites part la quantité des présents. Que faut-il pour faire de l'audience ? Inviter Paul Marchal ? Ou Monica Lewinsky ?

(2) Ou inversement. Je cite le président Vlies.

(3) Voir (2).

(4) Comme disent les juristes du C.G.R.A.

(5) ... des sondeurs d'opinions par exemple.

(6) Rien à voir avec les opinions politiques. Un catholique social n'est pas un démo-chrétien mais quelqu'un qui, dans sa vie sociale, suit les rites catholiques aux grands moments de l'existence, baptême, première communion, confirmation, etc. ...

(7) Verlaine. Sagesse III, 3.

Séminaires de gestion & développement du cabinet d'avocat

Un beau succès pour ces trois séminaires, organisés début février par la Conférence, et faisant suite au dossier paru dans le périodique de début janvier. Pas moins de 80 confrères, répartis en six groupes inter ou intra se réunirent les lundis soirs ou samedis matins, durant trois semaines consécutives, dans les locaux mis à notre disposition par le journal « L'Echo ».

Ce fut l'occasion de voir confirmer, à ceux qui nourrissaient encore des doutes à ce sujet, que notre profession avait bien changé.

Au cours du premier séminaire, c'est la gestion des ressources humaines qui fut traitée par nos confrères Jean Cruyplants et Yves Oshinsky. Comment motiver sa secrétaire et ses collaborateurs, comment stimuler leur sens de l'initiative. De nombreux autres points furent évoqués de manière informelle, sous forme de question-réponse, avec les participants.

Le second séminaire, animé par Mes Jean-Pierre Buyle et Marc Wagemans, abordait la question de la gestion du cabinet et du budget. On nous parla

certes de rentabilité du cabinet, des différentes méthodes de calcul de nos frais et honoraires et du nombre d'heures facturables, du suivi des recettes (avec rappels de paiement à adresser au client à 45, 67, 81 ou 102 jours). Mais on y aborda aussi des questions moins banales : comment contrôler et évaluer les collaborateurs ; comment gagner des « parts de marchés », et respecter en cours d'année les prévisions budgétaires ; comment enfin budgétiser le lancement d'un nouveau secteur d'activités...

C'est enfin sur l'Informatisation de nos cabinets que Mes Bernard Magrez et Marc Persoons ont fait le point lors du troisième séminaire. Rien de révolutionnaire par rapport à ce que nous connaissons déjà. La reconnaissance vocale n'est pas encore parfaitement au point, et les réseaux ne seront vraiment attractifs que lorsque nous y serons tous reliés. Quant à Internet, nous avons pu y découvrir quelques sites, dans lesquels figuraient les coordonnées de plusieurs associations de notre capitale, et non des moindres. Vous avez dit publicité.. ?

P.W.

Activités

Cercle Marin : "la femme et le barreau" par Me Daniela Coco, réplique de Me Thierry Lambert

le 12 mai 1998 à 20 heures

Réservation au secrétariat de la Conférence.
Entrée gratuite.



Siège de la Caisse Privée Banque
2, place du Champs de Mars à 1050 Bruxelles

"Exploiter son cabinet en s.p.r.l.u. - Raisons du choix et marche à suivre"

Mercredi 13 mai 1998 à 16 heures

Crédit Général - Salle Louise
avenue Louise, 523 à 1000 Bruxelles

avec le soutien de Thilly Van Eessel et de la société anonyme de banque Crédit Général

Le programme complet de ce séminaire figure à la fin du dossier publié dans le présent numéro de "La Conférence".

Le séminaire sera suivi d'un cocktail.

P.A.F. : 1.000 FB, comprenant la remise d'un syllabus (commentaires et modèles), à verser sur le compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant la référence "SPRLU" et le nom de la personne inscrite.

Inscriptions : au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél.: 02/508.66.43), au plus tard le 8 mai 1998.



PUBLICATIONS DES
FACULTÉS UNIVERSITAIRES
SAINT-LOUIS

Boulevard du Jardin Botanique, 43 • 1000 Bruxelles

Collection "DROIT" Derniers titres parus

COLLECTION GÉNÉRALE

- 66** *Droit et démocratie*
Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique,
Philippe GERARD - 1995 (328 p.) (950 FB).
- 68** *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*
Hugues DUMONT, volume 1 : *De 1830 à 1970*, (603 p.) (3.000 FB), volume 2 : *De 1970 à 1993*, (606 p.) (3.000 FB), 1995 (les 2 volumes : 5.000 FB)
- 71** *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*
Sous la direction de François OST et Serge GUTWIRTH, 1996 (486 p.) (1.800 FB)
- 72** *Droit négocié, droit imposé ?*
Sous la direction de Philippe GÉRARD, François OST et Michel van de KERCHOVE, 1996 (703 p.) (2.300 FB)

COLLECTION "TRAVAUX ET RECHERCHES"

- 34** *Les missions des centres d'aide sociale. Questions d'actualité*
Sous la direction de Guy BENOIT, Henry FUNCK et Pierre JADOUL, 1996, (200 p.) (700 FB)
- 35** *Les pratiques de commerce : autour et alentour*
Publié sous la direction de Jean GILLARDIN et Didier PUTZEYS, 1997 (180 p.) (850 FB)
- 36** *Profils de la création*
Sous la direction de Boris LIBOIS et Alain STROWEL, 1997, (247 p.) (850 FB)

COLLECTION "PRECIS"

- 2** *Précis de droit romain*
Tome 1 : *notions de base : concept de droit et sujets de droit*, Gilbert HANARD, 1997 (212 p.) (500 FB)

Colloque "La loi Franchimont: la réforme de l'information et de l'instruction pénales"

25 mai 1998 à 14 heures

MINISTERE DE LA JUSTICE - Auditoire Bordet
Boulevard de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles



Sous la direction scientifique de Me Pascal VANDERVEEREN

Programme:

- 14h00: Accueil des participants
- 14h30: Allocution de bienvenue par M. Michel Vlies, avocat, président de la Conférence du Jeune Barreau
- 14h40: Introduction par M. Pascal Vanderveeren, dauphin de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles
- 14h50: "L'information judiciaire", par M. Benoît Dejemeppe, Procureur du Roi à Bruxelles
- 15h20: "L'accès au dossier et le droit d'enquête complémentaire", par M. Patrick Mandoux, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, maître de conférences à l'ULB
- 15h50: "Le référé pénal", par M. Damien Vandermeersch, juge d'instruction à Bruxelles, maître de conférences à l'UCL
- 16h20: Pause-café
- 16h40: "Questions particulières relatives à l'instruction", par M. Marc Preumont, avocat, maître de conférences à l'ULB
- 17h10: "Le contrôle de la régularité de la procédure", par M. Olivier Klees, avocat
- 17h40: Question time
- 18h10: Conclusions par M. Pascal Vanderveeren, dauphin de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles
- 18h30: Fin des travaux

Droit d'inscription :
comprenant la participation aux travaux, la pause-café et la farde de documentation

- membres de la Conférence: 1.900,-frs
- non membres: 2.500,-frs
- avocats stagiaires membres de la Conférence: 1.000,-frs
- avocats stagiaires non membres: 1.500,-frs

Modalités pratiques & inscriptions :

Inscriptions :

Toute personne désirant participer au colloque est invitée à compléter le bulletin d'inscription joint au présent numéro et à le renvoyer au plus tard pour le vendredi 15 mai 1998 au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Palais de Justice, place Poelaert, 1000 Bruxelles ou à le faxer dans les mêmes délais au n° (02)508.64.53.

Paiements :

au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles en mentionnant les références "colloque Franchimont" et le nom de la personne inscrite

Lieu :

MINISTERE DE LA JUSTICE - Auditoire Bordet
Boulevard de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles

Renseignements :

au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles - Tél.: 02/508.66.43 (de 9h30 à 12h)

Activités

Mini-recyclage : "La déclaration et le contrôle fiscal de l'avocat"

Jeudi 28 mai 1998 de 14 heures à 18 heures

Maison de l'Avocat
avenue de la Toison d'Or, 65 à 1060 Bruxelles

par Me Laurence Deklerck

Comment remplir sa déclaration fiscale ? Quels sont les régimes de taxation des recettes et de déduction des frais professionnels ? Comment faire face à un contrôle ? Quels sont les moyens d'investigation et de preuve de l'administration fiscale ? ...

Voilà quelques-unes des questions auxquelles Me Laurence Deklerck répondra à l'occasion de ce mini-recyclage organisé par la Conférence du Jeune Barreau, en collaboration avec l'Ordre français des avocats et le Carrefour des Colonnes, et avec le soutien de la Caisse Privée Banque.

Une farde de documentation sera remise aux participants.

P.A.F. : 200 FB pour les stagiaires et 400 FB pour les non stagiaires

Inscriptions : secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau - tél. : 02/508.66.43



Tournoi de golf

Jeudi 28 mai 1998

Au Royal Waterloo Golf Club

Ce tournoi est ouvert aux avocats, magistrats, ainsi qu'à leurs conjoints membres d'un club de golf.

Quel que soit votre niveau, vous êtes les bienvenus. Les participants choisiront chacun leur partenaire et se rendront à l'heure qui leur convient sur les parcours du Royal Waterloo Golf Club pour y disputer la compétition (formule single stableford, on place la balle).

Il y aura, comme chaque année, de nombreux prix pour chaque catégorie : hommes, dames, Rabbits et non classés.

La compétition sera suivie du banquet traditionnel à 20 heures au R.W.G.C.

PAF : - tournoi 1.000,-frs
- dîner 1.200,-frs

à verser au compte de la C.J.B. de Bruxelles n° 630-0215121-34

Renseignements et inscriptions auprès de Maître Pierre BERETZE (tél. 02/343.55.15 - fax 02/347.59.99) et au secrétariat de la C.J.B. de Bruxelles (tél. 02/508.66.43 de 9h30 à 12h30)

Dîner des Prix Boels

Mardi 2 juin 1998 à 20 heures 15

au restaurant "Saint-Bernard"
137, rue Saint Bernard à 1060 Bruxelles

Le Prix Boels couronne tous les ans le ou les stagiaires ayant réalisé un excellent examen de plaidoirie. Il est décerné à l'occasion d'un dîner qui rassemble non seulement l'ensemble des nominés, mais également d'anciens prix et tous ceux qui nous feront le plaisir de nous rejoindre !

Prix : 1.100,-frs
Réservation indispensable auprès du secrétariat de la Conférence (tél. : 508.66.43)

Activités

Déjeuner de rencontre des notaires et du Cercle immobilier

Vendredi 5 juin à 12 heures 15

au Cercle des Nations,
avenue Franklin Roosevelt, 25 à 1050 Bruxelles

Notre traditionnel déjeuner de rencontre avec les notaires s'ouvre cette année au Cercle immobilier, représentant la profession des agents immobiliers. Nous vous proposons de nous réunir ce vendredi 5 juin, dès 12 h 15, au Cercle des Nations, avenue Franklin Roosevelt, 25 à 1050 Bruxelles.

Monsieur le Ministre Hatry nous entretiendra des récentes évolutions en matière de fiscalité immobilière.

La participation aux frais est fixée à 1.450,-frs (conférence + déjeuner) à verser avant le 1er juin sur le compte 630-0215121-34 de la Conférence.

La 4^{ème} Nuit des Stagiaires

Vendredi 5 juin 1998, à partir de 21 heures 30

Who's Who's land
Rue du Poinçon, 17 à 1000 Bruxelles - Tél. : 511.93.88

Une salle inoubliable pour une Nuit des Stagiaires inoubliable !

Un passage obligé par le "V.I.P. lounge" en guise d'apéritif, avant de poursuivre en beauté ... A 22 heures 30, changement de décor : le somptueux et fraîchement rénové "Théâtre Who's Who's" vous attend pour une envoûtante surprise et la traditionnelle tombola puis ... la Nuit est à vous !

P.A.F. :

- Préventes du lundi 25/5/1998 au vendredi 5/6/1998 (au vestiaire des avocats, de 9 heures à 12 heures 30) :

- stagiaires : 250,-frs

- autres : 400,-frs

- Sur place, le 5/6/1998 à partir de 21 heures 30

- stagiaires : 350,-frs

- autres : 500,-frs

P.S. : cette année, vestiaires et toilettes, – sponsorisés par Chuba Chups –, garantis !

Grande revue du Jeune Barreau de Bruxelles

Jeudi 11 juin 1998 à 20 heures 45

Centre culturel d'Uccle
Rue Rouge à 1180 Bruxelles

C'est ce 11 juin 1998 qu'aura lieu, avec le soutien de la Caisse Privée Banque, la grande revue de la Conférence du Jeune Barreau, suivie de la traditionnelle soirée dansante.

Nous espérons vous y voir nombreux !

Réservations indispensables auprès du Secrétariat de la Conférence (ouvert de 9 heures 30 à 12 heures 30 – tél. : 508.66.43).

P.A.F. :

- jusqu'au vendredi 29 mai 1998 :

- stagiaires et leur conjoint : 1.300,-frs

- membres non-stagiaires et leur conjoint : 1.700,-frs

- non membres : 2.100,-frs

- Dès le lundi 1er juin 1998 :

- stagiaires et leur conjoint : 1.600,-frs

- membres non-stagiaires et leur conjoint : 2.000,-frs

- non membres : 2.400,-frs



Activités

Tournoi de tennis – Finale et dîner

Dimanche 14 juin 1998

*Royal Léopold Club
av. A. Dupuich, 42 à 1180 Bruxelles*

Jusqu'aux quarts de finale, les matches s'effectueront à un endroit librement convenu entre les participants. Les quarts de finale, les demi-finales et les finales auront lieu au Léopold club les 13 et 14 juin.

Un dîner suivra les finales le 14 juin à 20 heures.

Le tableau des rencontres sera affiché le 8 juin dès 9 heures au vestiaire des avocats avec indication d'un timing précis par épreuve.

Afin que le programme puisse être respecté, les rencontres devront avoir lieu dans le délai prévu ainsi que la communication des résultats, celle-ci s'effectuant soit par inscription au tableau soit en téléphonant à Me Marina LEMERCIER (tél. 02/648.09.50).

Les joueurs n'ayant pas joué leur match ou n'ayant pas inscrit ou communiqué le résultat dans le délai seront éliminés du tournoi.

Participation aux frais :

tournoi : 350,-frs par épreuve

dîner : 1.150,-frs

à verser au compte de la C.J.B. de Bruxelles n°630-0215121-34

Inscription au secrétariat de la C.J.B. (tél.02/508.66.43 de 9h30 à 12h30) au plus tard le 1er juin 1998.

Le déjeuner des candidats

Vendredi 26 juin 1998 à 12 heures

*Restaurant "Les larmes du Tigre"
21, rue de Wynants à 1000 Bruxelles*

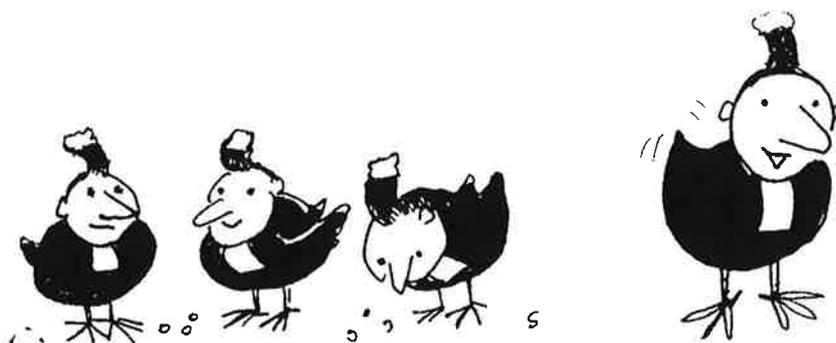
Préalable traditionnel à notre assemblée générale de fin d'année, nous vous convions à venir faire connaissance - si ce n'est déjà fait - avec les différents candidats au directoire, à la commission et à la fonction d'orateur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Cette année, nous serons accueillis par le restaurant "Les Larmes du Tigre" qui nous proposera un menu typique au choix comprenant apéritif, entrée, plat, dessert et café ou ... thé.

Venez nombreux analyser, à la loupe, nos valeureux candidats !!

Réservation indispensable au secrétariat avant le mercredi 24 juin 1998.

PAF : 1.100,-frs





Convocation à l'Assemblée Générale

Chers confrères,

Nous vous prions de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale de la Conférence qui aura lieu le vendredi 26 juin 1998 à 15 heures en la salle des audiences solennelles de la Cour d'Appel.

L'ordre du jour en sera le suivant :

- rapport de la Secrétaire de la Commission administrative;
 - rapport du Trésorier de la Commission administrative;
 - approbation des comptes et décharge de la Commission administrative;
 - élection de la Commission administrative pour l'année 1998-1999 :
- a. élection d'un président, d'un vice-président et d'un directeur en remplacement de Mes Michel Vlies, Geneviève Tassin et Pierre Winand, sortants non rééligibles;
 - b. élection de l'orateur de rentrée pour l'année judiciaire 1999-2000;
 - c. élection de cinq membres de la Commission administrative en remplacement de Mes Cédric Vergauwen, Anne Karcher, Hugues Derème, Quentin Wauters et Florence Heenen, sortants et non rééligibles.

Les candidatures à la Commission doivent être adressées par écrit, sous le parrainage de 10 membres de la Conférence au moins, avant le vendredi 12 juin 1998, au secrétariat de la Conférence.

Seuls les avocats du Barreau de Bruxelles membres en règle de cotisation pourront présenter leur candidature et prendre part au vote.

Nous vous prions d'agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments très dévoués.

Le Président,

Michel Vlies

La Secrétaire,

Anne Karcher

Agenda mai et juin 1998

12/05 : Cercle Marin de Mes Coco et Lambert
13/05 : Séminaire sur la sprlu
25/05 : Colloque Franchimont
28/05 : Recyclage droit fiscal
28/05 : Tournoi de golf

02/06 : Dîner des Prix Boels
05/06 : Déjeuner des Notaires et du Cercle immobilier
05/06 : 4^{ème} Nuit des Stagiaires
11/06 : Grande Revue
14/06 : Tournoi de tennis
26/06 : Déjeuner des candidats et assemblée générale

Petites informations

Petites annonces dans «La Conférence»

Une rubrique vous est ouverte pour l'insertion de petites annonces, que vous désiriez vendre un bureau, le mettre en location, chercher un collaborateur ou une secrétaire, vendre vos codes...

Merci de faire parvenir vos annonces dactylographiées au secrétariat de la Conférence au plus tard six semaines avant notre date de parution, soit avant le 15 juillet (numéro de septembre), le 15 septembre (numéro de novembre), le 15 novembre (numéro de janvier), le 15 janvier (numéro de mars) et le 15 mars (numéro de mai).

Prix exclusivement réservé aux avocats : 1.000 FB pour trois lignes (maximum 75 lettres, signes ou espaces).

Colloque relatif à l'Euro Vendredi 23 octobre 1998 Siège de la Générale de Banque

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles organisera, le 23 octobre 1998, en collaboration avec la Générale de Banque, sous la direction de Monsieur Peter Praet et la direction scientifique de Me Henri Paul Lemaître, un colloque consacré à l'Euro auquel participeront notamment Me Xavier Dieux, Me Michèle Grégoire, Me Axel Haelterman, Me Julien Stuyck et Me Claudy Wantiez.

Des données plus précises, relatives à ce colloque, seront communiquées dans le prochain numéro de la Conférence.

Avocat bilingue f/nl,
connaissance passive de
l'anglais cherche collaboration
interne ou externe
tél. : 648.13.38

Cabinet d'avocats
recherche avocat(s)
pour partager frais de location
d'un plateau de bureaux
(470 m²) situé face
à l'avenue de la Toison d'Or et
boulevard de Waterloo
contacter Maître D. Gérard
(tél. : 548.97.70)

A louer
dans cabinet d'avocats situé
av. Louise un beau bureau.
Loyer 12.500,-frs + charges.
Contacter
Me Catherine Libouton
(tél. : 644.02.76)

Bureau d'avocats
recherche
un avocat stagiaire / collaborateur
pour son département
droit des sociétés, acquisition.
Expérience et connaissance du français,
du néerlandais et de l'anglais requises.

C.V. à envoyer à Me Cedric Guyot,
200, avenue Louise 1050 Bruxelles
(tél. : 626.22.00 – fax : 626.22.54)

Groupement d'avocats
propose trois bureaux à louer avec
éventuellement un secrétariat attaché
à l'un d'eux dans un immeuble prestigieux
de l'avenue Brugmann.
(1^{er} bureau : ± 32 m² - 18.000,-frs +
charges locatives; 2^{ème} bureau : ± 35 m² -
13.000,-frs + charges locatives; 3^{ème} bureau
: ± 15 m² - 8.500,-frs + charges locatives).

Contacter Mes Daniel Sterckx ou
Viviane Lévi, 451, avenue Brugmann
à 1180 Bruxelles (tél. : 343.24.09)

Cotisations

Le paiement d'une cotisation permet de participer à l'ensemble des activités de la Conférence et de bénéficier, pour la plupart d'entre elles, de prix réduits. En outre, seuls les membres effectifs en règle de cotisation sont admis à participer aux élections en fin d'année.

Pour l'année judiciaire 1997-1998, les cotisations sont les suivantes :

membres effectifs :

- avocats stagiaires : 500 FB
- avocats inscrits au tableau :
 - moins de 10 ans de barreau : 1.900 FB
 - 10 ans de barreau et plus : 2.900 FB

membres affiliés :

- conjoints non avocats de membres effectifs :
 - conjoints non avocats d'avocats stagiaires : 500 FB
 - conjoints non avocats d'avocats inscrits au tableau : 1.900 FB
- membres de la communauté judiciaire : 3.400 FB
- autres sympathisants : 3.900 FB

A verser au compte n° 630-0215121-34

La Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège envisage d'organiser un tournoi d'improvisation entre les différents barreaux francophones de Belgique.

Chaque barreau souhaitant participer au tournoi devra constituer son équipe composée exclusivement d'avocats.

Le tournoi aura lieu à Liège, au début du mois de juin prochain et sera arbitré par un professionnel ou semi-professionnel indépendant.

Toute personne intéressée peut prendre contact avec Maître Annick Jackers (tél. : 04/341.13.18 – fax : 04/341.18.66).

Bureau à louer dans immeuble neuf sis 3, avenue des Cattleyas à 1150 Bruxelles.
Infrastructure complète (fax, photocopieuse, centrale, etc. ...)
Contacter Me Nathalie Resteau (tél. : 733.43.33)

PATRONS A LA RECHERCHE DE STAGIAIRES / SERVICE DE PLACEMENT

L'une des vocations prioritaires de la Conférence est de veiller à l'intégration des stagiaires et plus largement de jeunes avocats, dans leur vie professionnelle, mais également à les aider dans la recherche d'un maître de stage ou d'une collaboration, en centralisant les offres et les demandes faites à cet égard.

La Conférence met ainsi à votre disposition un service de placement. Sur simple demande, vous recevrez la liste synthétique regroupant tous les « curriculum vitae » des candidats stagiaires qui se sont adressés à la Conférence.

Un exemplaire, régulièrement réactualisé, de cette liste est également à votre disposition depuis septembre au secrétariat de l'Ordre français des avocats, qui vous en remettra photocopie sur simple demande.

Après nous avoir communiqué les références numériques des candidats que vous aurez sélectionnés, vous recevrez, par retour du courrier, copie de leurs « curriculum vitae », ce qui vous permettra de prendre alors contact directement avec eux.

Dans un souci d'efficacité, il est demandé aux stagiaires ayant trouvé un cabinet acceptant de les accueillir, d'en faire part immédiatement, si bien que cette liste de candidats est remise à jour chaque semaine.

Veillez prendre contact directement avec le Directeur de la Conférence,
Me Pierre WINAND, soit avenue Louise 203, Bte 1 à 1050 Bruxelles,
(Tél : 02/640 59 26 - Fax : 02/940 10 34, ou via le secrétariat de la Conférence.

Agenda des fournisseurs et services spécialisés

LOGICIELS SPÉCIALISÉS

AISE CENTER **MEMLEX**
(AVOCATS)

DOS • NOVELL • WINDOWS • OS/2

Chaussée Solvay 4 • 6061 Montignies-sur-Sambre
Tél. : 071/30 36 15 • Fax : 071/30 70 22
E-mail : aisecen@ibm.net

CICERO
LawPack

N°1 des logiciels pour avocats

INFORMA Europe
Lovegemstraat 8 • 1861 Wolvertem
N° vert : 0800 91 080
Fax : 02/272 03 85

LEXel 

La solution informatique
pour la gestion de votre cabinet d'avocat

Pyramique SA
8 Rue aux Laines • 1000 Bruxelles
Tél. : 02/503 39 87

FOURNITURES DE BUREAUX

DICTEE CENTER

R. Sakellario



Appareils de dictée • Plastification • Fax • Copieurs

88a Chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles
Tél. : 02/538 47 65 • Fax : 02/534 10 74

Landy Communication & Informatique

PC, hard & soft, GSM, Fax, Copieurs



Ne venez plus chez nous, nous venons chez vous !

Tél. : 075/96 92 44 • Fax : 02/269 41 03

S.A. ODENDHAL

65b Rue de la Régence
1000 Bruxelles
Tél. : 02/512 13 83 • Fax : 02/511 42 93

SERVICE COURRIER

Hays Document Exchange

3 Place Thomas Balis • 1160 Bruxelles
Tél. : 02/660 21 21 • Fax : 02/660 22 33

DETECTIVES



Détectives Privés Agréés

B.D.R.I. s.a.

Avenue de l'Hippodrome 122 • 1050 Bruxelles
Tél. : 02/647 47 81 - 647 48 53 • Fax : 02/647 99 71

ARCHIVAGE

Hays Information Management

32 Rue Picard • 1080 Bruxelles
Tél. : 02/427 71 23 • Fax : 02/420 66 86

RESTAURANTS

La Cuisine au Beurre



2a Rue du Faucon
1000 Bruxelles
Tél. : 02/502 19 81

TRAITEURS

LES FRERES DEBEKKER

95 Rue Charles Degroux
1040 Bruxelles
Tél. : 02/736 00 40 • Fax : 02/736 67 00

TRADUCTEURS JURÉS

Alias
Langues

CompuServe 101661,2777

101 Bld Saint-Michel • 1040 Bruxelles
Tél. : 02/735 55 95 • Fax : 02/733 67 28
Modem : 02/732 00 67



4-6 Rue de l'Épée (Pl. Bruegel)
1000 Bruxelles
Tél. : 02/511 76 39

Gastronomical Events
ALL ONE
02/347 11 83
Service & Equipment

134 Rue des Carmélites
1180 Bruxelles
Fax : 02/343 42 03

Attica

EXPERTISE IN
LEGAL AFFAIRS

146 Av. E. Demolder • 1030 Bruxelles
Tél. : 02/245 51 61 • Fax : 02/215 42 12
E-mail : info@attica.be

Auditionner, Plaider, Arguer, Représenter, Planifier, Défendre, Intimer, Créer, Répondre, Instruire, Requérir, Saisir, Témoigner, Traduire, Verbaliser, Charger, Etudier, Constituer, Constater, Exploiter, Maîtriser, Acter, Pouvoir, Signer, Ajourner, Commettre, Déléguer, Délibérer, Entériner, Evoquer, Joindre, Formuler, Considérer, Relaxer, Enrôler, Descendre, Prévenir, Statuer, Assurer, Commettre, Déclarer, Sanctionner, Abolir, Enquête, Inculper, Réformer, Interroger, Libérer, Provisionner, Intenter, Recueillir, Administrer, Relever, Débouter, Condamner, Désister, Médiatiser, Légitimer, Agir, Dialoguer, Lancer, Accroître, Réfuter, Accuser, Oser, Aider, Diffuser, Opposer, Transiger, Entretien, Réhabiliter, Actionner, Influencer, Prononcer, Apprécier, Recommander, Favoriser, Riposter, Dessaisir, Assigner, Sauvegarder, Forcer, Appeler, Retirer, Transmettre, Référer, Raisonner, Projeter, Engager, Citer, Justifier, Entamer, Risquer, Inscrire, Comparaitre, Aider, Edifier, Recevoir, Déléguer, Poursuivre, Assister, Disputer, Parer, Secourir, Contraindre, Expliquer, Débouter, Assumer, Ester, Accorder, Renvoyer, Soutenir, Décréter, Intercéder, Prescrire, Soumissionner, Diviser, Amener, Conclure, Sauver, Résister, Mandater, Améliorer, Supporter, Réussir, Animer, Dévoiler, Suppléer, Gérer, Agrandir, Contre-attaquer, Entendre, Autoriser, Concerter, Placer, Garantir, Revendiquer, Fonder, Commander, Juger, Additionner, Relativiser, Arrêter, Concevoir, Epauler, Décider, Permettre, Moderniser, Chiffrer, Régler, Négocier, Stipuler, Coopérer, Changer, Prêter, Responsabiliser, Entreprendre, Qualifier,

Exposer, Informatiser, Acheter, Archiver, Déposer, Investir, Parler, Eclaircir, Réfléchir, Diriger, Débiter, Interdire, Organiser, Prévoir, Autoriser, Budgétiser, Préserver, Révéler, Publier, Analyser, Surveiller, Débattre, Rechercher, Fixer, Abroger, Comptabiliser, Développer, Privilégier, Imprimer, Confisquer, Echafauder, Résoudre, Embaucher, Confectionner, Lever, Former, Recruter, Empêcher, Ordonner, Respecter, Multiplier, Brader, Exclure, Convaincre, Maîtriser, Refouler, Consulter, Acquérir, Conférer, Relier, Lutter, Promouvoir, Ventiler, Proscrire, Improviser, Conseiller, Refuser, Exécuter, Reléguer, Amplifier, Réprimer, Finir, Usiner, Opérer, Supprimer, Collaborer, Influencer, Suspendre, Représenter, Tarifer, Exercer, Amender, Mener, Demander, Utiliser, Conduire, Défendre, Régir, Elaborer, Avertir, Communiquer, Solder, Blâmer, Employer, Décrire, Produire, Honorer, Articuler, Exploiter, Inventer, Prospérer, Guider, Amortir, Voyager, Construire, Agencer, Equilibrer, Louer, Concurrencer, Enseigner, Vendre, Rayonner, Forger, Dénouer, Manufacturer,

Disposer, Orienter, Livrer, Exhiber, Critiquer, Gagner, Déterminer, Préparer, Obtenir, Composer, Reconnaître, Donner, Manifester, Plaider, Fournir, Cultiver, Montrer, Opter, Paraitre, Capitaliser, Emerger, Provisionner, Mener, Exprimer, Accomplir, Offrir, Soustraire, Intervenir, Discuter, Acquérir, Commercer, Surenchérir, Evoluer, Compter, Promettre, Spéculer, Echanger, Ecouler, Confier, Economiser, Prendre, Intercéder, Consolider, Valoriser, Réaliser, Financer, ...

Un logiciel de gestion ou ORBIS Avocat ? A vous de juger.

Parce que chaque client est unique, ORBIS a conçu une foule de solutions.

Créé et développé en Belgique suivant les normes comptables belges, ORBIS Avocat est le logiciel de gestion qui tourne vraiment sous Windows (liaisons tableur, traitement de texte,...). Conçu pour stations Windows 3.11, Windows 95 et Windows NT Workstation, Orbis est garanti réseaux Novell et Windows NT.

Modulable à la demande, ORBIS Avocat séduit aussi bien par sa souplesse d'utilisation que par la rigueur de son organisation.

Vous assister dans la gestion quotidienne de votre cabinet.

Grâce à la technique multi-fenêtres, vous pouvez retrouver un document, un intervenant, un agenda, une pièce officielle,... A tout moment, vous disposez de l'historique d'un dossier (qu'il soit ouvert ou archivé depuis 10 ans).

Et cela, sans quitter les informations précédemment affichées à l'écran.

Gérer la facturation, relever les impayés, examiner la rentabilité d'une affaire, visualiser vos comptes bancaires pour ensuite produire la comptabilité générale de votre cabinet, Orbis Avocat est conçu pour se soumettre à tous les impératifs de votre fonction.

Pas d'erreur, c'est ORBIS Avocat qu'il vous faut !

Vous aussi, vous voulez découvrir l'étonnant univers d'ORBIS Avocat ? Appelez-nous au numéro de téléphone (071) 87 52 23 ou mieux, faxez-nous vos coordonnées au (071) 87 52 26. Nous nous ferons un plaisir de vous transmettre, sans aucun engagement bien sûr, les informations souhaitées.

Vous préférez vous rendre compte des performances d'Orbis Avocat ? Organisons une démonstration en vos bureaux à votre convenance.



La gestion sous Windows et pour Windows